

Convention bipartite Unédic-France Travail relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle

Entre les parties,

l'Unédic, institution gestionnaire de l'Assurance chômage, dont le siège est situé au 4 rue Traversière, 75012 PARIS, représentée par le Président et la Vice-présidente de son Conseil d'administration, M. Jean-Eudes TESSON et Mme Patricia FERRAND, et son Directeur général, M. Christophe VALENTIE ;

France Travail, institution nationale publique créée par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, dont le siège est situé au 1 avenue du Docteur Gley, 75020 PARIS, représenté par le Président de son Conseil d'administration, M. Alexandre SAUBOT et son Directeur général, M. Thibaut GUILLUY ;

Désignées ci-dessous « les parties »,

Vu les articles L. 1235-4, L. 5312-1 et suivants, L. 5422-1 et suivants, L. 5424-2, L. 5424-20 à L. 5424-30, et L. 5427-1 du code du travail,

Vu la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, son règlement général d'assurance chômage annexé, ses annexes et son accord d'application pris en application de l'article L. 5422-20 du Code du travail,

Vu l'avenant du 27 mai 2025 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage au territoire monégasque,

Vu la convention tripartite État, Unédic et France Travail 2024-2027 en date du 30 avril 2024,

Vu les Statuts de l'Unédic,

Vu la décision du Bureau de l'Unédic du 27 mai 2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration de France Travail en date du 25 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Unédic, organisme gestionnaire de l'Assurance chômage chargé du pilotage du régime, et France Travail, opérateur chargé des missions d'indemnisation et de recouvrement, affirment, par la présente convention, leur engagement commun pour l'atteinte des objectifs de lisibilité, de conformité, de performance, d'efficacité et de qualité des dispositifs délégués par l'Unédic à France Travail, au service des demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage et des employeurs affiliés. A la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, les parties réaffirment les priorités fixées dans la convention tripartite 2024 – 2027 de donner à chacun les moyens d'accéder à l'emploi durable, de garantir l'accès des usagers à leurs droits à indemnisation au service de leur parcours de retour à l'emploi et d'aider les employeurs à recruter plus rapidement et plus durablement, et à diversifier leurs modes de recrutement.

Dans ce cadre, et dans les objectifs de respect des intérêts et des droits des demandeurs d'emploi et des employeurs et de contribution à l'exigence d'efficacité des coûts et charges administratives, les parties agissent pour la simplification et la promotion des dispositifs en direction des demandeurs d'emploi et des entreprises et l'amélioration de la qualité de la mise en œuvre de la réglementation. Elles fixent également comme priorité un pilotage par le résultat et la performance, mesurée par des indicateurs adaptés aux objectifs décidés par les partenaires sociaux.

Elles partagent également le souci, dans un contexte d'évolutions relatives aux données et aux nouvelles technologies, d'agir ensemble pour le développement d'innovations au service de la transformation de la mise en œuvre de la réglementation d'assurance chômage.

Pour atteindre ces objectifs, fortes des enseignements de leurs relations depuis 2009, tissées depuis la réorganisation du service public de l'emploi par la loi du 13 février 2008, les parties privilégient le renforcement des collaborations entre les parties, et notamment au niveau de leurs directions métiers respectives, et un mode de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre de la convention cohérent avec celui de la convention tripartite, prenant en compte les échéances de leurs gouvernances respectives.

Chapitre 1 – Dispositions générales

- Article 1 - Objet de la convention
- Article 2 - Engagements et missions des Parties
 - 2.1. L'Unédic
 - 2.2. France Travail

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la prescription et à la mise en œuvre des règles d'assurance chômage et du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

- Article 3 - Phase de négociation des textes conventionnels relatifs à l'assurance chômage
- Article 4 - Phase de prescription et mise en œuvre de la réglementation
 - 4.1. Etudes d'impact réglementaires
 - 4.2. Spécifications statistiques
 - 4.3. Circulaires relatives à la réglementation d'Assurance chômage
 - 4.4. Formulaire de demande d'allocation, d'aides au reclassement et attestations employeur
 - 4.5. Communications adressées aux allocataires
- Article 5 - Analyse d'impacts des données
- Article 6 - Coordination et suivi de l'application de la réglementation
 - 6.1. Suivi de la mise en œuvre et questions réglementaires
 - 6.2. Participation de l'Unédic à la formation des formateurs de France Travail
 - 6.3. Travaux d'amélioration du parcours d'indemnisation
 - 6.4. Suivi de la mise en œuvre des règles relatives à la coordination européenne des prestations chômage
 - 6.5. Traitement des réclamations, contestations et contentieux de principe
 - 6.5.1. Réclamations et contestations
 - 6.5.2. Contentieux

Chapitre 3 – Dispositions comptables et financières

- Article 7 - Dispositions comptables
 - Principes de comptabilisation
- Article 8 - Dispositions financières
 - 8.1. Prévisions d'encaissements et de décaissements
 - 8.2. Contribution annuelle versée par l'Unédic à France Travail
- Article 9 - Organisation de la mission des commissaires aux comptes de France Travail
- Article 10 - Gouvernance
- Article 11 - Comptabilité analytique et informations comptables complémentaires

Chapitre 4 – Gouvernance, accès et innovation autour de la donnée

- Article 12 – Gouvernance des données et cadre réglementaire
 - 12.1. Gouvernance des échanges en matière d'études et de données statistiques
 - 12.2. Principes et organisation de la gouvernance de la donnée sociale
- Article 13 – Conformité RGPD et protection des données personnelles
- Article 14 – Accès et exploitation des données
 - 14.1. Service apporté par France travail en matière d'accès aux données statistiques
 - 14.2. Champ des données accessibles
 - 14.3. Accès et utilisation des données
- Article 15 – Offre de services des systèmes d'information et innovations appliqués aux données
 - 15.1. Dispositions relatives au système d'information
 - 15.2. Intelligence artificielle et innovations appliquées aux données

Chapitre 5 – Gestion des risques, audit, contrôle interne

- Article 16 - Périmètre
- Article 17 - Eléments communiqués par France Travail à l'Unédic

Chapitre 6 – Dispositions relatives à la coopération institutionnelle

Article 18 - Relations avec le médiateur de France Travail

Article 19 - Communication et partenariats

Article 20 - Immersions croisées entre l'Unédic et France Travail

Article 21 - Animation des instances paritaires et relations avec les mandats

Article 22 - Dispositions relatives à la coopération européenne et aux activités internationales

22.1. Mise en œuvre de la coordination européenne des prestations chômage

22.2. Collaboration dans le cadre des activités internationales (partenariats et études comparatives)

Article 23 - Mobilité professionnelle croisée entre l'Unédic et France Travail

Article 24 - Modalités de traitement des demandes d'évolutions opérationnelles effectuées entre les parties

Chapitre 7 – Suivi et pilotage de la performance

Article 25 - Suivi et pilotage de la performance

Chapitre 8 – Suivi et durée de la convention

Article 26 - Suivi de la convention

Article 27 - Durée de la convention

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les missions relatives au service des allocations et aides financées par le régime d'assurance chômage et au recouvrement des contributions générales et particulières et des cotisations AGS auprès de populations particulières (intermittents du spectacle, expatriés...) sont déléguées par l'Unédic à France Travail. Elle a pour objectif de garantir la qualité du service rendu aux bénéficiaires finaux et sa conformité aux prescriptions de l'Unédic et de contribuer à l'efficacité du pilotage des missions déléguées.

Article 2 - Engagements et missions des Parties

2.1. L'Unédic

L'Unédic assure la gestion du régime d'assurance chômage dans le cadre fixé par l'article L. 5427-1 du code du travail.

Conformément à ses statuts, l'Unédic :

- définit les modalités d'application des dispositifs relatifs à l'Assurance chômage qui lui ont été confiés en application de l'article L 5427-1 du code du travail ;
- pilote la stratégie financière du régime d'assurance chômage ;
- réalise toute étude ou analyse relative à l'emploi salarié relevant du champ de l'assurance chômage ;
- participe à la mise en œuvre opérationnelle du régime de garantie des salaires (AGS), dans le cadre de la convention de gestion du 27 juin 2023 ;
- participe à la coordination, à la sécurisation et au suivi des dispositifs d'assurance chômage et de l'AGS conformément aux orientations fixées par la gouvernance du régime d'assurance chômage en application des articles L. 5422-12 et L. 5422-20 du code du travail.

À cet égard, l'Unédic s'engage à :

- adresser à France Travail les instructions résultant des décisions prises par la gouvernance de l'Unédic et les délibérations de son Conseil d'administration et de son Bureau afférentes aux missions déléguées à France Travail ;
- tenir les services de France Travail informés de la préparation et de l'état d'avancement de ses décisions, délibérations, instructions et informations dans des conditions de nature à permettre leur mise en œuvre ;
- informer France Travail de toutes les évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de la présente convention, et notamment en ce qui concerne les données nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- faire part à France Travail de ses besoins en matière de contrôle interne, de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude.

La présente convention sera notamment suivie dans le cadre de la commission de suivi des conventions et de la performance de l'Unédic.

2.2. France Travail

France Travail est chargé de l'inscription, l'indemnisation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi afin d'assurer leur retour durable à l'emploi, ainsi que l'accompagnement des entreprises dans leurs recrutements en rapprochant demandeurs d'emploi et employeurs. L'opérateur assure le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations au régime de garantie des créances des salariés auprès de certaines populations d'employeurs, notamment ceux des intermittents du spectacle et des expatriés, ainsi que ceux dont les anciens salariés bénéficient du contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Depuis la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il assure également le développement d'outils communs dans le cadre du réseau pour l'emploi (RPE).

Le service des aides et allocations comprend :

- l'information fiable et exhaustive délivrée aux demandeurs d'emploi sur leurs droits aux allocations ainsi que sur le calcul, le paiement et, le cas échéant, les opérations de rectification de ces allocations, dans un objectif d'accès des demandeurs d'emploi à leurs droits et de baisse du non-recours ;
- la notification des décisions, pour le compte de l'Unédic sur la base d'un modèle dont le contenu réglementaire est arrêté dans les textes de l'Assurance chômage et validé par l'Unédic dans le cadre du groupe de travail en charge de la validation des notifications et des courriers aux allocataires, aux demandeurs d'emploi et aux employeurs ;
- la mise en œuvre du service des allocations et des aides pour le compte de l'Unédic ;
- la mise en œuvre des dispositions européennes dont l'objet est de faciliter la libre circulation des demandeurs d'emploi par le versement ou l'exportation de l'allocation d'assurance ou l'allocation de sécurisation professionnelle conformément aux prescriptions qui lui sont adressées par l'Unédic ;
- la mise en œuvre, pour le compte et conformément aux prescriptions de l'Unédic, de la procédure de remboursement prévue à l'article 65 du règlement (UE) n° 883/2004 ;
- la notification des périodes indemnisées aux organismes de retraite pour la validation des périodes correspondantes, ainsi que les éléments permettant le calcul de la contribution de l'Unédic au financement des droits à retraite complémentaire ;
- le versement des cotisations précomptées sur les allocations aux caisses de retraite ;
- l'examen et le prononcé d'une décision sur les demandes de renseignements sur la participation à l'assurance chômage ;
- le recouvrement des sommes indûment perçues par les allocataires.

Le service du recouvrement des contributions comprend :

- l'appel au recouvrement et à l'encaissement des contributions d'assurance chômage, des cotisations AGS et de leurs accessoires :
 - o dus par les employeurs au titre de l'emploi de salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et l'événement,
 - o dus au titre de l'emploi de salariés expatriés,
 - o restant dus par les employeurs au titre des périodes antérieures à la date de transfert du recouvrement aux organismes de recouvrement visés à l'article L. 5427-1 du code du travail ;
- le recouvrement des sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et de leurs accessoires ;
- le recouvrement des sommes dues par les employeurs en application de l'article L. 1235-4 du code du travail ;
- le remboursement, s'il y a lieu, des contributions, cotisations, majorations de retard et pénalités et toutes sommes indûment versées par les employeurs, dans la limite des prescriptions légales applicables.

Dans le cadre de ces missions déléguées, France Travail :

- met en œuvre dans les meilleurs délais les décisions qui lui sont communiquées par l'Unédic ;
- transmet à l'Unédic, dans les meilleurs délais, les délibérations de son conseil d'administration ayant des incidences sur les missions déléguées ;
- collecte, valide et met à la disposition de l'Unédic les données relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ou des licenciés pour motif économique, au recouvrement des contributions générales et particulières et cotisations AGS ;
- transmet à l'Unédic toute difficulté d'ordre réglementaire ou opérationnel relative à la mise en œuvre des prescriptions communiquées ;
- rend compte à l'Unédic de l'exécution de la présente convention, dans les conditions prévues par celle-ci ;

- représente, au plan local, les intérêts de l'assurance chômage dans les comités de coordination de la lutte contre les fraudes visés par le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;
- représente les intérêts des régimes d'assurance chômage et de garantie des créances des salariés dans les commissions départementales des chefs des services financiers instituées par le décret n°2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires.

Les modalités de mise en œuvre de l'article 2.2 sont détaillées à l'annexe 1.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la prescription et à la mise en œuvre des règles d'Assurance chômage et du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

Article 3 - Phase de négociation des textes conventionnels relatifs à l'assurance chômage

En amont des négociations, la Direction de l'indemnisation et de la réglementation (DIR) de France Travail adresse à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) de l'Unédic un bilan des dispositions réglementaires posant difficultés sur la mise en œuvre de la réglementation en cours d'application et formule, le cas échéant, des propositions d'évolution. En dehors des phases de négociation, cette liste est transmise chaque année par France Travail à l'Unédic.

Lors de la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage ou de tout autre texte conventionnel par les partenaires sociaux, l'Unédic informe France Travail des évolutions réglementaires envisagées. Ces points réguliers peuvent notamment prendre la forme :

- **De groupes miroirs** permettant, à l'issue de chaque séance de négociation, de restituer à France Travail le contenu des discussions et les hypothèses d'évolutions envisagées et de pouvoir anticiper et alerter sur la disponibilité des données employeurs et les délais de mise en œuvre opérationnelle et informatique de ces évolutions. Cette instance réunit notamment des représentants du réseau, de la direction de l'indemnisation et la réglementation (DIR) et de la direction générale adjointe TECH de France Travail ainsi que les directions métiers de l'Unédic, notamment la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) et la maîtrise d'ouvrage de la Direction des services numériques et de la stratégie de la donnée (DSNSD).
- **De groupes prescription** dont l'objet est d'échanger sur les évolutions réglementaires pressenties, de permettre à France Travail d'identifier les impacts de ces évolutions et de partager les premiers travaux de spécification pour leur mise en œuvre opérationnelle et informatique. Ce groupe associe la DAJI de l'Unédic ainsi que la DIR et la DGA TECH de France travail afin d'anticiper et d'estimer la faisabilité et les développements nécessaires à l'implémentation des futures mesures. En tant que de besoin, d'autres directions métiers peuvent être associées.

A l'issue de la négociation, l'Unédic transmet sans délai les textes signés à France Travail.

Article 4 - Phase de prescription et mise en œuvre de la réglementation

Afin de permettre à France Travail d'exercer les activités déléguées par le régime d'assurance chômage, l'Unédic élabore et lui communique toute prescription nécessaire dans les domaines réglementaire, informatique, statistique, comptable et financier.

Ces prescriptions sont relatives à la mise en œuvre des textes relatifs à l'Assurance chômage, au contrat de sécurisation professionnelle, à l'allocation des travailleurs indépendants et à tout autre dispositif décidé par les partenaires sociaux dont la gestion ou le financement relèvent de l'Unédic.

4.1. Etudes d'impact réglementaires

Suivant l'adoption de nouvelles dispositions par les partenaires sociaux, la DAI de l'Unédic adresse à la DIR de France Travail, dans les meilleurs délais, les prescriptions pour la mise en œuvre de ces nouvelles règles au moyen d'études d'impact réglementaires.

Ces spécifications peuvent notamment avoir fait l'objet d'un travail conjoint en amont avec France Travail lors des réunions du groupe prescription, lequel se poursuit à l'issue des négociations en vue d'accompagner cette nouvelle phase de prescription pour la mise en œuvre.

Dans ce cadre, France Travail garantit à l'Unédic l'accès aux interlocuteurs métiers (juridique, analyse et spécification, implémentation informatique).

4.2. Spécifications statistiques

Afin de suivre les effets de la mise en œuvre des règles, l'Unédic prescrit les informations qui doivent remonter dans les bases de données statistiques mises à disposition de l'Unédic par France Travail, et France Travail met en production ces évolutions dans les meilleurs délais. France Travail informe l'Unédic de la date prévisionnelle d'acquisition de ces données dans son système d'information dès qu'elle est connue. France Travail informe l'Unédic de toute difficulté rencontrée, qui fait l'objet d'un échange entre les parties.

4.3. Circulaires relatives à la réglementation d'assurance chômage

L'Unédic établit les circulaires réglementaires relatives à l'application de la réglementation d'assurance chômage et de tout dispositif géré par l'Unédic.

En amont de leur publication sur le site de l'Unédic, la DAI de l'Unédic transmet à la DIR de France Travail les projets de circulaire portant sur les textes conventionnels et sur toute évolution réglementaire. Ces projets font, le cas échéant, préalablement à leur publication sur le site de l'Unédic, l'objet d'échanges juridiques et techniques entre services.

France Travail intègre les prescriptions réglementaires issues de ces circulaires dans les supports qu'il communique à son réseau.

4.4. Formulaire de demande d'allocation, d'aides au reclassement et attestations employeur

L'Unédic, par son rôle de prescripteur, élabore les formulaires de demande d'allocation, d'aides au reclassement et les différentes attestations employeur. Ces documents sont partagés avec France Travail avant consolidation et maquettage par l'Unédic. Toute demande d'évolution des formulaires de demande d'allocation, d'aide au reclassement et les différentes attestations employeur, initiée par l'une ou l'autre partie fait l'objet d'un échange préalable. Toute évolution de processus, en lien avec les formulaires, liée à l'acquisition de données est partagée entre les parties.

4.5. Communications adressées aux allocataires

Les notifications adressées aux allocataires, quel que soit leur support (notifications, courriers, courriels, SMS, etc.), sont élaborées dans le cadre d'un groupe de travail en charge de la validation des communications aux allocataires, aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, auquel l'Unédic participe.

Conformément à l'article 43 §9 du règlement général d'assurance chômage, l'Unédic présente les courriers de notification de droit à son Bureau et adresse à France Travail les demandes d'évolution faites par les partenaires sociaux.

France Travail adresse dans les meilleurs délais à l'Unédic, de manière à lui permettre de réaliser l'examen préalable par le Bureau de l'Unédic, les maquettes des projets de courriers portant sur l'ensemble des prestations couvertes par les textes conventionnels, afin que l'Unédic puisse faire part de ses remarques.

France Travail met à disposition de l'Unédic une bibliothèque de l'ensemble des communications adressées aux allocataires, aux demandeurs d'emploi et aux employeurs.

Article 5 - Analyse d'impacts des données

L'analyse d'impact des données est effectuée en co-construction en cas d'évolution du cadre législatif et/ou réglementaire et/ou des données et normes impactant les conditions d'application des règles d'assurance chômage décidées par d'autres partenaires (travaux de normalisation sur la norme DSN, etc.).

Les maîtrises d'ouvrage des deux institutions ainsi que la DIR de France Travail se coordonnent afin d'élaborer, si de nouvelles données déclarées par l'entreprise sont nécessaires à l'application des règles d'assurance chômage, une expression de besoins portant définition, justification réglementaire, contrôles afférents et domaine de valeurs de chaque nouvelle donnée. L'Unédic sera chargée de transmettre ces éléments au GIP-Mds et à la Mission interministérielle des données sociales (MIDS) dans le cadre de la DSN.

Les impacts nécessitant la recherche de solutions alternatives dans la mise en œuvre ou nécessitant des évolutions (rédaction de circulaire, de modèles d'attestation employeur...) font l'objet d'échanges entre les parties.

Le présent article ne s'applique pas aux analyses d'impact relatives à la protection des données personnelles réalisées par France Travail en application du RGPD.

Article 6 - Coordination et suivi de l'application de la réglementation

6.1. Suivi de la mise en œuvre et questions réglementaires

France Travail garantit à l'Unédic, via notamment l'accès à sa médiathèque, l'accès à l'ensemble des documents diffusés à son réseau relatifs à la réglementation (mémos réglementaires, notes à l'attention du réseau, etc.) et transmet chaque mois à l'Unédic une liste des publications relatives à l'application de la réglementation d'assurance chômage.

Les services de France Travail et de l'Unédic peuvent conduire des travaux communs relatifs aux supports de formation relatifs aux règles d'assurance chômage diffusés au réseau de France Travail. Par ailleurs, France Travail transmet à l'Unédic les supports de formation à destination de son réseau relatifs à la réglementation.

France Travail partage également à l'Unédic le calendrier prévisionnel de déploiement des évolutions et tient informée l'Unédic des options de mise en œuvre retenues (implémentation SI, consignes opérationnelles, partage des DEAR, etc.).

En outre, afin que l'Unédic puisse continuer à garantir la maîtrise de la réglementation d'assurance chômage, France Travail s'engage à partager les documents qu'il réalise pour la mise en œuvre des évolutions décidées par l'Etat ou le législateur, liées aux règles d'assurance chômage.

L'Unédic met à disposition de France Travail un extranet comportant une rubrique dédiée à la réglementation d'assurance chômage. France Travail s'engage à le mettre à disposition de ses conseillers et à communiquer en interne sur la mise à jour des documents. Des travaux communs sont menés pour l'amélioration du dispositif. France Travail poursuit la mise à disposition de son intranet à certains salariés de l'Unédic dont la liste est définie conjointement.

Afin de permettre la résolution des questions posées, le suivi de l'application des prescriptions réglementaires émanant de l'Unédic et l'examen des difficultés dans la mise en œuvre de la réglementation rencontrées par les services de France Travail, des réunions régulières sont organisées entre les représentants des directions juridiques et réglementaires de l'Unédic et de France Travail. Un suivi des difficultés réglementaires est effectué.

Ces échanges alimentent les travaux d'amélioration de la réglementation lesquels donnent lieu à l'établissement d'un bilan annuel établi par l'Unédic sur la base de travaux conjoints sur la mise en œuvre, les problématiques et les solutions expertisées.

En dehors de ces réunions, France Travail informe l'Unédic de toute difficulté liée à l'application de la réglementation. La DAI de l'Unédic s'engage à y apporter une réponse dans les plus brefs délais.

D'autres réunions opérationnelles et techniques peuvent être organisées à l'initiative d'autres directions (maîtrise d'ouvrage, statistique, comptabilité...) pour la présentation ou le suivi des dispositifs spécifiés. La DAI de l'Unédic et la DIR de France Travail peuvent être associées à ces échanges.

Les solutions proposées sont étudiées en commun et, lorsqu'il s'agit d'un sujet dépassant le cadre d'une analyse technique, le point est porté à la connaissance des directions générales de l'Unédic et de France Travail.

6.2. Participation de l'Unédic à la formation des formateurs de France Travail

L'Unédic contribue à l'information/formation réglementaire des formateurs permanents des Centres Inter Régionaux de Développement des Compétences (CIDC) de France Travail qui interviennent sur le champ de la réglementation, afin de faciliter l'appropriation des dispositifs conventionnels gérés ou cofinancés par l'Unédic.

L'objet, le calendrier et les modalités opérationnelles de l'intervention de l'Unédic sont précisés conjointement avec France Travail.

6.3. Travaux d'amélioration du parcours d'indemnisation

Dans un souci d'amélioration constante du service rendu aux allocataires de l'Assurance chômage, France Travail et l'Unédic travaillent à des pistes d'amélioration du parcours d'indemnisation. Ces travaux peuvent porter sur l'amélioration des informations communiquées aux demandeurs d'emploi sur leurs droits, l'accompagnement des demandeurs d'emploi lorsque survient un événement (rejet, fin de droit, réactivation du droit) ou encore la prévention, la détection et le recouvrement des trop-perçus. France Travail associe l'Unédic aux comités et/ou programmes internes, portés par la direction de l'indemnisation et la direction de l'IA, qu'il met en place et dont la vocation est notamment d'améliorer le parcours d'indemnisation et la lutte contre les comportements abusifs.

Les parties conduisent une réflexion globale sur le sujet de l'indemnisation dans toutes ses dimensions (simplification réglementaire, disponibilité des données, système informatique, etc.).

6.4. Suivi de la mise en œuvre des règles relatives à la coordination européenne des prestations chômage

Une convention relative aux indicateurs de suivi des effets de la coordination européenne lie notamment France Travail, l'Unédic et le CLEISS. Dans le cadre de cette convention d'échange de données avec le CLEISS, France Travail communique chaque année les données relatives à la collecte et au traitement des informations et des données statistiques et financières de la mobilité européenne et internationale. L'Unédic est destinataire de ces données. France Travail fournit également des données à la maille individuelle permettant à l'Unédic de suivre l'effet des dispositifs spécifiques accompagnant la mobilité européenne et internationale. Enfin, France Travail réalise pour le compte de l'Unédic le suivi comptable des travailleurs frontaliers à des fins d'analyses.

6.5. Traitement des réclamations, contestations et contentieux de principe

6.5.1. Réclamations et contestations

Les demandes d'information, réclamations et contestations relatives aux missions déléguées sont traitées par France Travail.

France Travail partage avec l'Unédic les principaux sujets de ces réclamations et contestations lors des réunions mentionnées au sixième alinéa du point 6.1.

6.5.2. Contentieux

La gestion du contentieux relatif au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de l'allocation de sécurisation professionnelle, au recouvrement des contributions d'assurance chômage (expatriés et intermittents du spectacle) ainsi que des sommes dues au titre du financement du contrat de sécurisation professionnelle est assurée par France Travail pour le compte de l'Unédic.

L'Unédic est informée dans les meilleurs délais, par France Travail, des contentieux qui portent sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle applicable au régime d'assurance chômage ou au contrat de sécurisation professionnelle. L'Unédic donne ses orientations et les argumentaires à retenir, et si nécessaire, intervient à l'instance, à son initiative ou à la demande de France Travail.

Dans le cas où l'Unédic viendrait à être assignée seule en justice dans un litige afférent à la mise en œuvre d'une disposition régissant l'assurance chômage ou le contrat de sécurisation professionnelle, elle en informe France Travail dans les meilleurs délais. France Travail intervient, le cas échéant, à l'instance, à son initiative ou à la demande de l'Unédic.

Une synthèse annuelle sur les principaux contentieux gérés par France Travail pour le compte de l'Unédic est réalisée et transmise à l'Unédic, accompagnée des décisions juridictionnelles portant sur les dispositions relatives à l'assurance chômage, ainsi qu'à la garantie des salaires pour ce qui concerne la contribution CSP. Cette synthèse établie par France Travail décrit, par thématique réglementaire, les contentieux (faits, dispositions ayant fait l'objet de la contestation) et les décisions ayant été rendues par les juridictions.

Chapitre 3 – Dispositions comptables et financières

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi dispose que l'Unédic donne délégation à France Travail (anciennement Pôle emploi), pour agir en son nom, dans le domaine du versement des allocations aux demandeurs d'emploi, et du recouvrement des contributions du régime d'assurance chômage comme celles relatives aux activités de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle exercées à titre temporaire.

La certification des comptes de l'Unédic exige que des assurances soient apportées par France Travail à trois niveaux :

- Assurance quant à la qualité de l'information comptable et financière, c'est-à-dire que l'ensemble des éléments traités par France Travail dans le cadre de sa délégation et retracés dans sa comptabilité soit identique aux éléments contenus dans la comptabilité de l'Unédic ;
- Assurance quant à la maîtrise par France Travail des activités qui lui sont confiées, par la production d'éléments probants issus de ses corps de contrôle-audit interne, contrôle interne, prévention et lutte contre la fraude et en priorité ceux décrivant le dispositif de contrôle interne géré nationalement et mis en place tant au siège qu'au sein de ses établissements régionaux ;
- Assurance quant à la qualité du système d'information de France Travail afin que ce dernier réponde aux exigences de certification des comptes de l'Unédic.

Le présent chapitre a pour objectif d'apporter les précisions opérationnelles nécessaires à ces stipulations. L'annexe 2 décrit plus particulièrement les transmissions de documents et/ou de données en matière comptable

et financière ainsi que l'organisation des échanges comptables et financiers à mettre en œuvre entre l'Unédic et France Travail.

Article 7 - Dispositions comptables

Principes de comptabilisation

France Travail assure pour le compte de l'Unédic le versement des allocations de l'Assurance chômage et le recouvrement des contributions du régime assurance chômage ainsi que les cotisations du régime de garantie des salaires. La notion d'opérations réalisées pour le compte de tiers implique que la traduction comptable soit réalisée dans les livres de France Travail en compte de bilan.

L'Unédic centralise les éléments comptables à partir de la transmission d'un fichier informatique permettant l'intégration automatique des écritures comptables correspondantes dans le système d'information de l'Unédic.

Les directions comptables de France Travail et de l'Unédic définissent, en coordination avec la DGA TECH de France Travail, le paramétrage à mettre en œuvre pour assurer la comptabilisation cohérente des opérations de gestion des dispositifs.

Dans le cadre de sa certification des comptes, l'Unédic transmet à France Travail des instructions d'audit précises, à réaliser par les commissaires aux comptes de France Travail, pour obtenir une opinion d'audit sur les flux gérés pour le compte de l'Unédic.

Article 8 - Dispositions financières

8.1. Contribution annuelle versée par l'Unédic à France Travail

En application de l'article L.5422-24 du code du travail, l'Unédic verse une contribution afin de participer au financement de la section « Fonctionnement et Investissement » et à la section « Intervention » du budget de France Travail.

Cette contribution a pour assiette les ressources mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du même code dont le calcul est réalisé annuellement sur la base des derniers comptes de l'Unédic approuvés par son Conseil d'administration.

En application de l'article 3 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, le montant de la contribution représente 11% des ressources de l'Unédic de l'exercice N-2.

Chaque année une convention de trésorerie vient préciser le montant exact de la contribution et les modalités de son versement.

8.2. Rémunération des missions déléguées

La rémunération des opérations résultant des missions déléguées visées par la présente convention est intégrée dans la contribution de l'Unédic au financement de France Travail prévue à l'article L. 5422-24 du code du travail. Cette contribution intègre également la rémunération des opérations de recouvrement des contributions effectuées par l'UCN, par la CCMSA et la CCSS. Les modalités de calcul de la rémunération de ces opérateurs sont établies dans le cadre de conventions signées avec l'Unédic et France Travail.

Article 9 - Organisation de la mission des commissaires aux comptes de France Travail

Les commissaires aux comptes de l'Unédic ayant besoin d'obtenir des éléments d'assurance sur la comptabilité et la maîtrise des risques des activités gérées par France Travail pour le compte de l'Unédic afin de pouvoir émettre une opinion sur la certification des comptes de l'Unédic, ils transmettent chaque année des instructions d'audit destinées à intégrer les programmes de travail des commissaires aux comptes de France Travail pour la phase intérimaire (audit du contrôle interne) et pour la phase de contrôle des comptes. En cas de modification

importante des principes d'arrêté des comptes, le point est abordé au cours des échanges installés entre les deux entités.

France Travail prend en compte les demandes des commissaires aux comptes de l'Unédic et fournit chaque année à l'Unédic au titre de l'exercice comptable N :

- en décembre N : le rapport relatif à la mission de contrôle interne établi par les commissaires aux comptes de France Travail ;
- mi-mai N+1 : l'opinion d'audit sur les flux relatifs à l'assurance chômage établie par les commissaires aux comptes de France Travail, accompagnée des états comptables annuels et de l'état de synthèse signés par France Travail, ainsi que le rapport de synthèse des travaux réalisés par les commissaires aux comptes de France Travail.

Pour les besoins de la certification des comptes, France Travail et l'Unédic facilitent conjointement la relation entre leurs commissaires aux comptes dans le cadre des procédures applicables.

Le rapport de constats issus de procédures convenues fait l'objet d'une réunion de restitution des commissaires aux comptes de France Travail à ceux de l'Unédic et aux parties à cette convention, selon un calendrier permettant la prise en compte de ce rapport pour la certification des comptes de l'Unédic.

Les travaux demandés aux commissaires aux comptes de France Travail sont réalisés en conformité avec les normes d'exercice professionnelles applicables à la certification légale des comptes. Les honoraires relatifs aux travaux relatifs à la certification des comptes sont payés par France Travail.

Article 10 - Gouvernance

Les parties conviennent de se réunir mensuellement au sein d'un comité de finance et de trésorerie auquel participent les directions comptables et financières de chacune des institutions.

Ce comité a pour objet :

- d'assurer la bonne mise en œuvre et le suivi des dispositions comptables et financières de la présente convention ;
- de préparer la conclusion de la convention de trésorerie mentionnée à l'article 8.1. ;
- d'examiner les sujets comptables ou tous sujets à incidence financière portés par l'une des directions.

Article 11 - Comptabilité analytique et informations comptables complémentaires

L'Unédic doit veiller au suivi de la trajectoire financière de l'Assurance chômage.

A cette fin, France Travail met à disposition de l'Unédic toutes les informations nécessaires à l'analyse des dépenses d'indemnisation dont elle a la charge.

France Travail permet à l'Unédic d'analyser les dépenses d'assurance chômage par :

- compte comptable ;
- période comptable et période d'ancienneté ;
- nature de dépenses (codes allocations millésimés, constats de charges allocataires, indus dont remboursements, récupérations et pertes, acomptes, admissions en non-valeur et leur réactivation, retour de titres,...) ;
- par région ;
- par régime de financement.

A cette fin, France Travail donne des accès à l'Unédic à son progiciel comptable lui permettant d'accéder aux données comptables agrégées relevant de son périmètre (RAC, Participatif Etat / Unédic) pour répondre aux besoins d'analyse identifiés.

En complément, France Travail présente et met à disposition de l'Unédic les résultats de la comptabilité analytique de l'année écoulée.

Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont détaillées à l'annexe 2.

Chapitre 4 – Gouvernance, accès et innovation autour de la donnée

L'Unédic produit des études, analyses et prévisions relatives à l'Assurance chômage. Ces travaux permettent d'éclairer les décisions des Partenaires sociaux et d'alimenter le débat public.

Conformément aux principes définis par la convention tripartite du 30 avril 2024 et à l'article R. 5312-43 du code du travail, l'Unédic bénéficie d'un accès permanent et encadré aux données du système d'information de France Travail nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Cet accès s'inscrit dans un cadre de gouvernance rigoureuse, garantissant la conformité aux réglementations en vigueur et la sécurisation des échanges de données.

Dans ce cadre, l'Unédic s'engage à respecter strictement les finalités prévues par ses statuts et par la convention tripartite précitée. Cet engagement concerne l'ensemble des utilisateurs, tant dans l'usage des outils mis à disposition que dans l'accès aux données nominatives ou issues du système d'information de France Travail. Il inclut également le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et à la propriété intellectuelle.

Article 12 - Gouvernance des données et cadre réglementaire

12.1. Gouvernance des échanges en matière d'études et de données statistiques

Pour mener à bien ses missions d'études statistiques, l'Unédic a besoin de collaborer et d'échanger régulièrement avec les directions de France Travail, tout particulièrement avec celles en charge des études statistiques et du système d'information. Aussi, des réunions bilatérales régulières sont organisées.

Celles concernant le système d'information visent à :

- Discuter des évolutions en cours ou à mener ;
- Suivre les opérations de maintenance, relatives notamment au traitement des anomalies qui seraient relevées par l'Unédic ;
- Comprendre les processus d'alimentation des bases de données mises à sa disposition par France Travail, notamment les informations issues de la DSN.

Celles concernant les études statistiques visent à :

- Echanger sur les programmes de travail respectifs ;
- Coordonner la réalisation des études et en partager les résultats ;
- Harmoniser la définition des indicateurs utilisés.

12.2. Principes et organisation de la gouvernance de la donnée sociale

Des travaux sont menés conjointement par les représentants de l'Unédic et de France Travail dans le cadre de la DSN selon les modalités ci-après :

- Une gouvernance commune Unédic / France Travail est maintenue ;
- Les différents groupes de travail, pilotés conjointement, sont composés des représentants des deux institutions ;
- Les thèmes traités sont notamment relatifs à :

- à la conception et au suivi de la qualité DSN,
- à l'utilisation des données mensuelles et nominatives partagées entre les différents acteurs de la sphère sociale aux fins d'études et d'analyses,
- à l'étude des impacts de DSN sur la relation entre le salarié/demandeur d'emploi et France Travail.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les objectifs de la présente convention, un mode de gouvernance est installé entre France Travail et l'Unédic sur les sujets ayant trait à l'évaluation de la performance de l'assurance chômage et tout autre sujet faisant partie des missions de l'Unédic.

Pour cela, la direction des services numériques et de la stratégie de la donnée travaille en coordination avec la direction générale de France Travail et les services de France Travail Services, sur les sujets relevant du périmètre de l'assurance chômage afin de sécuriser et d'améliorer la performance de la gestion de l'indemnisation de l'assurance chômage et du recouvrement délégué, à partir des données issues de la DSN ou de tout autre canal déclaratif.

L'Unédic et France Travail se coordonnent et participent aux instances de gouvernance, dont celles du GIP-MDS, du CSQ, ainsi qu'à toutes instances ou groupes de travail instaurés dans le cadre de projets relevant du périmètre de l'Unédic, afin d'obtenir les résultats les plus en adéquation avec leurs missions respectives.

Une coordination mensuelle tripartite entre la DGEFP, l'Unédic et France Travail est maintenue afin de traiter les sujets stratégiques et opérationnels liés à la DSN ou dans les groupes de travail du Comité chargé de la Simplification et de la Qualité des déclarations des données sociales (CSQ¹).

Cette coordination renforce ainsi la présence et l'action coordonnée de la sphère travail/emploi auprès de la Mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales² (Mids) et dans les groupes de travail du CSQ.

Article 13 - Conformité RGPD et protection des données personnelles

L'Unédic et France Travail, s'agissant des données à caractère personnel dont ils sont responsables, sont tenus de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des échanges réguliers et des collaborations sur des thématiques conjointes, entre les Délégués à la Protection des Données de l'Unédic et de France Travail sont organisés pour garantir la conformité de leurs traitements de données personnelles (dont le partage de données entre France Travail et l'Unédic).

Cette coordination permet d'assurer la transparence, la sécurité et le respect des obligations légales fixées par le RGPD et la CNIL.

¹ Cf. art. D. 133-8 du code de la sécurité sociale, modifié par décret n°2023-1385 du 29 décembre 2023 - art. 1
Un comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales effectuées en application de l'article L. 133-5-3 est placé auprès des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'emploi.

² Cf. décret n° 2023-1385 du 29 décembre 2023 portant création d'une mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales et d'un comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales.

Article 14 - Accès et exploitation des données

14.1. Service apporté par France Travail en matière d'accès aux données statistiques

L'accès de l'Unédic aux données détenues par France Travail est concrétisé notamment par :

- La transmission des données (dans des conditions prévues à l'article 12) ;
- La mise à disposition et la mise à jour par France Travail d'une documentation de ces données ;
- L'information sur les processus d'alimentation des données ;
- Le contrôle par France Travail de la qualité et de l'exhaustivité des données ;
- La participation de l'Unédic, en tant que maîtrise d'ouvrage conjointe, à l'évolution des données, à la suite de l'évolution de la réglementation d'assurance chômage, de l'évolution des besoins ou de la mise à niveau des outils ;
- La collaboration technique et méthodologique pour la production d'indicateurs.

14.2. Champ des données accessibles

L'Unédic accède à l'ensemble des données disponibles nécessaires à l'exercice de ses missions et relatives aux inscrits à France Travail, aux salariés, aux travailleurs non salariés, aux employeurs et au recouvrement, qu'elles soient brutes ou retravaillées, agrégées ou détaillées, collectées ou produites par France Travail, ou bien mises à sa disposition par des organismes tiers, et dans les conditions prévues par la convention tripartite.

Les données transmises couvrent les champs suivants :

- La gestion des listes, dont les publics inscrits en raison de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 ;
- Les informations concourant à déterminer l'indemnisation ;
- Le parcours professionnel salarié et non salarié des inscrits à France travail, avant, pendant et après l'épisode de chômage ;
- L'accompagnement du demandeur d'emploi dans sa recherche, dont les actions de formation ;
- L'adhésion des employeurs publics à l'assurance chômage.

Toute évolution du champ de ces données fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel n°2023-858 du 14 décembre 2023, les données personnelles identifiantes auxquelles l'Unédic a accès sont listées au sein de la convention de service mentionnée à l'article 15.1 de la présente convention ou dans toute autre convention d'échanges de données ad hoc (convention DSN...).

14.3. Accès et utilisation des données

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs qu'elle finance ou cofinance, l'Unédic accède à l'exhaustivité des informations relatives à la mise en œuvre par France Travail des dispositions conventionnelles prescrites par l'Unédic.

Les données nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Unédic et la mise en œuvre des dispositifs relevant du périmètre de l'assurance chômage ont pour principales origines les déclarations et événements véhiculés par la Déclaration sociale nominative (DSN), mise en qualité par l'opérateur sur la base des justificatifs demandés à l'employeur ou au demandeur d'emploi, et consolidée au sein du système d'information France Travail auquel

L'Unédic a accès. L'Unédic et France Travail, dans une démarche de co-construction, devront s'assurer de la disponibilité des données déclarées par l'employeur, et chercheront à optimiser/sécuriser les process d'indemnisation et de recouvrement. Par ailleurs, une attention particulière est portée sur la qualité de ces données et de leurs définitions au travers des contrôles demandés ainsi que des consignes déclaratives adressées aux déclarants et des divers travaux de normalisation lancés dans le cadre du CSQ.

France Travail facilitera l'accès de l'Unédic aux données à caractère personnel traitées au sein du système d'information plateforme, permettant des appariements. La finalité de cet accès est le pilotage stratégique et le suivi statistique du régime d'assurance chômage, ainsi que l'étude du marché du travail dans les limites du périmètre des missions légales de l'Unédic.

En particulier, France Travail informe l'Unédic des évolutions de son système d'information (dont les flux de données) pouvant avoir des impacts sur la continuité d'usage et d'exploitation de ces informations par l'Unédic. Les principales sources de données utilisées par l'Unédic pour la réalisation de ses missions sont le Fichier National des Allocataires (FNA), les données issues de la DSN, des données comptables, ainsi que des données de type indicateurs.

Afin que l'Unédic puisse continuer à jouer pleinement son rôle de contrôleur/financier de points de retraite complémentaire pour les demandeurs d'emploi indemnisés au titre d'une allocation financée par l'Unédic, France Travail s'engage à fournir les fichiers de Travaux de Fin d'Année (TFA) jusqu'à l'intégration de l'Unédic au sein du système de Répertoire de Gestion des Carrières Unique (RGCU).

Les modalités de financement des points de retraite complémentaire à partir des fichiers TFA sont détaillées dans les conventions passées entre l'Unédic et les caisses de retraite complémentaire concernées.

Concernant l'intégration dans l'écosystème Assurance chômage du projet de RGCU, une feuille de route dédiée est déclinée entre les parties prenantes du projet RGCU.

Il est entendu que la liste des typologies de données mentionnées pourra évoluer de manière concertée entre les deux directions générales, en fonction de l'évolution des missions de France Travail et des dispositifs qu'il pourra être amené à gérer.

Article 15 - Offre de services des systèmes d'information et innovations appliqués aux données

15.1. Dispositions relatives au système d'information

Une convention de service révisée annuellement détaille l'ensemble des services garantis par la DGA TECH de France Travail à l'Unédic.

Cette convention précise notamment les conditions de mise à disposition des accès au système d'information pour les salariés de l'Unédic, les conditions de mise à disposition des données qu'elles soient régulières ou sur demande, les conditions de financement ainsi que les conditions techniques et financières de prise en charge des demandes d'évolutions fonctionnelles.

A l'occasion de la délivrance des habilitations, chaque utilisateur de l'Unédic attestera de son adhésion aux règles de sécurité et de confidentialité.

Les engagements de la DGA TECH de France Travail pris auprès de l'Unédic dans le cadre de la mise à disposition des moyens SI nécessaires à ses activités sont mis en place conformément aux dispositions de la convention de service entre la DGA TECH de France Travail et la DSI de l'Unédic.

15.2. Intelligence artificielle et innovations appliquées aux données

La Direction des Services Numériques et de la Stratégie de la Donnée de l'Unédic et la Direction IA de France Travail échangent régulièrement sur leurs travaux et orientations stratégiques respectifs dans le but d'établir de la cohérence et de développer d'éventuelles synergies.

France Travail partage les connaissances acquises en faisant bénéficier l'Unédic d'un retour d'expérience sur ses travaux en matière d'intelligence artificielle et d'usage de la donnée qui intéressent les missions déléguées par l'Unédic et des suites qui y sont apportées (pilote, déploiement), conformément aux principes définis par la convention tripartite. La Sous-direction des services informatiques (SDSI) de l'Unédic partage des retours d'expériences sur ces innovations autour de la gestion et de l'usage de la Data, de la conformité (NIS2) et de la cybersécurité associée.

France Travail informe l'Unédic des travaux juridiques et de conformité dans le domaine de la donnée qui concernent la mise en œuvre des missions de l'Unédic.

France Travail et l'Unédic s'associent pour produire ensemble les outils de sensibilisation et de formation à l'usage des données et de l'IA à destination des administrateurs de l'Unédic.

Chapitre 5 – Gestion des risques, audit, contrôle interne

Article 16 - Périmètre

Pour les besoins de la certification légale des comptes de l'Unédic, France Travail apporte toute assurance quant à la maîtrise des activités qui lui sont confiées. Celle-ci repose sur la production d'éléments probants issus :

- de ses corps de contrôle et d'audit interne ;
- du dispositif de gestion des risques ;
- du dispositif de contrôle interne ;
- du dispositif de prévention et lutte contre la fraude ;

et en priorité ceux décrivant le dispositif de contrôle interne géré nationalement et mis en place tant au siège qu'au sein de ses établissements régionaux. Celui-ci s'appuie sur un système d'identification et d'évaluation des risques (y compris ceux relatifs au système d'information), un référentiel de contrôles et de maîtrise des activités, des délégations de pouvoirs et habilitations, des contrôles (a priori, a posteriori, automatisés, contrôle du contrôle...) et des plans d'actions (plan de sécurisation, plan de renforcement du contrôle interne, plan de continuité des activités ...).

Afin de conforter la démarche de certification des comptes de l'Unédic et de rechercher l'efficacité des activités déléguées, les plans d'audit interne, de contrôle interne et de prévention et de lutte contre la fraude de France Travail prennent en compte les préconisations émises par l'Unédic, notamment sur la base des recommandations émises par les Commissaires aux comptes des deux organismes.

Par ailleurs, l'Unédic peut à tout moment diligenter des missions d'audit ou des contrôles, sur pièces ou sur place, au sein de France Travail.

Article 17 - Eléments communiqués par France Travail à l'Unédic

France Travail communique annuellement à l'Unédic :

- ses orientations et ses plans en matière d'audit, de contrôle interne et de prévention et de lutte contre la fraude ;
- des bilans relatifs à l'efficacité du dispositif de contrôle interne, à la prévention et lutte contre la fraude et aux missions d'audit relatives aux missions déléguées ;

- les résultats des travaux de contrôle interne réalisés sur le domaine des activités déléguées avec les données sources anonymisées et un plan de continuité des activités, incluant les mesures relatives au système d'information.

France Travail transmet à l'Unédic le cadre opérationnel du contrôle interne, sa cartographie des risques et son plan de continuité d'activité après chaque actualisation de ces documents.

Le plan de contrôle de l'offre de services prévoit des références de contrôle pour chacun des dispositifs de l'assurance chômage.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'Unédic qui les diffusera au besoin à ses commissaires aux comptes.

Les représentants des directions en charge de l'audit interne, de la gestion des risques et de la prévention et lutte contre la fraude de France Travail et de l'Unédic se réunissent une fois par semestre pour faire le point sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du présent article. A cette occasion, France Travail :

- informe l'Unédic de l'activation du plan de continuité des activités, ainsi que de la survenance de tout événement ayant un impact sur la qualité du service rendu et les flux financiers ;
- transmet les constats des missions et le suivi des recommandations de l'audit interne de France Travail, pour la partie relative aux activités déléguées ;
- communique à l'Unédic les résultats des plans en matière de contrôle interne et de prévention et de lutte contre la fraude, selon les formats qu'il utilise pour ses propres besoins.

Chapitre 6 – Dispositions relatives à la coopération institutionnelle

Article 18 - Relations avec le Médiateur de France Travail

Les relations entre l'Unédic et le Médiateur de France Travail font l'objet d'une convention spécifique.

L'Unédic et France Travail conviennent d'échanger chaque année sur les suites à donner au rapport du Médiateur.

Article 19 - Communication et partenariats

- Plans de communication relatifs aux règles d'assurance chômage

France Travail et l'Unédic s'engagent à partager leurs plans de communication respectifs concernant l'entrée en vigueur de nouvelles règles d'assurance chômage ou concernant des règles déjà en vigueur qui font l'objet d'une communication spécifique. Ce partage permettra une meilleure coordination et une valorisation cohérente des informations auprès des différents publics (demandeurs d'emploi, salariés, employeurs, leaders d'opinion, institutionnels, journalistes...).

- Production de contenus et partenariats

France Travail et l'Unédic pourront collaborer pour la production de contenus, tels que des vidéos et des podcasts : intervention de représentants de France Travail dans le cadre de contenus produits par l'Unédic, et inversement, pour valoriser les expertises et les initiatives des deux parties. Ces contenus feront l'objet d'une valorisation via les canaux de communication de France Travail et de l'Unédic, en particulier les sites internet et les réseaux sociaux respectifs, avec présence des deux logos. Chaque partie s'engage à promouvoir activement ces contenus pour maximiser leur visibilité et leur impact.

France Travail et l'Unédic pourront co-porter des dispositifs de communication ou co-organiser des événements, en apposant les deux logos sur tous les outils de communication correspondants, et sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement.

- Sites internet

Un plan de liens de renvois sera mis en place entre les sites institutionnels de France Travail et de l'Unédic. Ce plan inclura des liens directs vers les pages pertinentes de chaque institution, facilitant ainsi l'accès aux informations pour les internautes. Les équipes digitales des deux parties organiseront un point d'échange annuel pour l'éventuelle mise à jour de ce plan de liens de renvois.

- Echanges entre les directions de la communication

Les deux directions chargées de la communication organiseront a minima une fois par an une rencontre entre les équipes : de réflexion commune (mise en place de partenariats, lancement de campagnes, organisation d'événements communs...), d'échange de bonnes pratiques, etc.

Article 20 - Immersions croisées entre l'Unédic et France Travail

L'Unédic et France Travail conviennent de poursuivre le dispositif d'immersion au bénéfice des salariés des deux organismes selon les principes et modalités définis conjointement ci-dessous.

Le dispositif des immersions se déroule en priorité au sein des agences de France Travail. Des immersions peuvent aussi être organisées au sein des établissements des directions régionales ou de France Travail services ou au sein des directions de la Direction générale, ainsi que dans les locaux de l'Unédic.

Concernant les immersions en agence France Travail, ces dernières visent plusieurs objectifs :

- Elles permettent aux collaborateurs et collaboratrices de l'Unédic de découvrir les principales missions et activités de France Travail, le fonctionnement des agences et le quotidien des services de France Travail, afin de mieux comprendre le travail de terrain et la relation entre les conseillers et les bénéficiaires finaux des dispositifs de l'assurance chômage (demandeurs d'emploi et employeurs) ;
- Elles permettent notamment de mieux appréhender les activités liées à l'accueil, à l'inscription, aux entretiens (en présentiel ou à distance) et au traitement des dossiers d'allocation des demandeurs d'emploi afin de mieux apprécier la traduction de la réglementation en acte métier. Elles peuvent aussi permettre aux participants de l'Unédic de créer des synergies interlocuteurs et interlocutrices rencontrés lors de l'immersion et renforcer ainsi les liens entre les deux organismes ;
- Elles s'organisent avec l'accord de la Direction générale de France Travail.

La Direction générale de France Travail communique à l'Unédic les coordonnées de la Direction régionale ou du Directeur/Directrice de l'agence accueillant l'immersion. L'Unédic prend l'attache du Directeur ou de la Directrice de l'agence afin de préciser les attentes et les besoins des participants de l'Unédic, le programme et le déroulé de l'immersion. L'immersion se déroule sur deux journées.

Concernant les immersions au sein de l'Unédic, ces dernières visent plusieurs objectifs :

- Maintenir des relations pérennes et durables avec les services de l'Unédic par la découverte et l'approfondissement de la connaissance des missions et activités de l'Unédic ainsi que du quotidien et des situations professionnelles de travail des salariés de l'Unédic ;
- Connaître et/ou renforcer la connaissance des directions homologues de l'Unédic, les interlocuteurs, les modes de fonctionnement, les processus de travail et les préoccupations.

Ces immersions peuvent prendre la forme de « Parcours de découverte » au sein de l'Unédic constitué d'une présentation générale des missions et activités de l'Unédic et de ses différentes directions avec la participation possible à des événements ciblés (lancement d'un emprunt obligataire, par exemple) en fonction de l'agenda et de l'actualité. Ces immersions peuvent aussi prendre la forme d'une journée d'immersion au sein de la direction homologue de l'Unédic afin de partager et vivre les situations professionnelles de ses interlocuteurs et interlocutrices de l'Unédic.

Les publics cibles seront définis conjointement par France Travail et l'Unédic. L'immersion ou « Parcours de découverte » se déroule sur une journée. La date est définie conjointement entre l'Unédic et France Travail.

Les immersions peuvent faire l'objet de communications externes (messages de remerciements illustrés de photos prises durant l'immersion ou post LinkedIn ...) et internes (articles sur les réseaux sociaux de France Travail ...).

Article 21 - Animation des instances paritaires et relations avec les mandatés

France Travail et l'Unédic assurent en collaboration l'animation et l'appui aux instances paritaires dans l'exercice de leurs missions. L'organisation et l'animation des actions peuvent être conjointes ou non, en fonction des besoins et contraintes respectives de l'Unédic et de France Travail.

A cet effet, France Travail et l'Unédic œuvrent ensemble aux fins de/d' :

- Veiller au bon fonctionnement des instances conformément aux prérogatives prévues par la loi et développées dans la convention tripartite Etat, Unédic et France Travail ;
- Assurer un cadre de décision homogène concernant l'examen des cas individuels et garantir ainsi une équité de traitement entre les demandeurs d'emploi ;
- Développer l'attractivité du mandat dans l'objectif, d'une part, de favoriser le présentisme et de sécuriser le quorum nécessaire à la prise de décision et d'autre part, de permettre de nourrir les échanges entre mandatés d'expériences multiples acquises sur les territoires.

Dans ce cadre, des échanges, a minima bimensuels, se tiennent entre les services nationaux en charge des relations avec les instances paritaires, de France Travail et de l'Unédic.

Ils visent notamment à :

- partager les informations relatives au suivi de l'exercice des missions des instances paritaires ;
- coordonner l'animation nationale conjointe et l'appui aux instances paritaires ;
- échanger sur tout projet d'évolution du règlement intérieur régissant le fonctionnement des instances paritaires, en vue d'un consensus sur son opportunité et sa rédaction, préalablement à sa présentation pour approbation au Conseil d'administration de France Travail.

Des bilatérales, a minima semestrielles, sont organisées entre les directeurs/directrices nationaux(les) de France Travail et de l'Unédic en charge de la relation avec les instances paritaires, intitulées « Comités de pilotage instances paritaires ».

Par ailleurs, dans le cadre de ces objectifs, les directions nationales de l'Unédic et de France Travail, en charge de la relation avec les instances paritaires, peuvent, en concertation avec les présidences de ces instances, assister et/ou intervenir dans les réunions des IP, dans leur intégralité, plusieurs fois par an, conjointement ou non.

21.1. Veiller au bon fonctionnement des instances conformément aux prérogatives prévues par la loi et développées dans la convention tripartite Etat, Unédic et France Travail

France Travail et l'Unédic veillent conjointement au bon fonctionnement des instances. Les parties s'informent mutuellement des difficultés rencontrées, en particulier des incidents qui y surviennent, et échangent sur les actions à mener pour prévenir leur réitération.

France Travail communique régulièrement aux instances paritaires les informations nécessaires pour suivre les indicateurs régionaux de la convention tripartite et de la présente convention, a minima deux fois par an :

- en septembre pour les résultats du 1^{er} semestre ;
- en avril pour le bilan annuel.

France Travail et l'Unédic mènent conjointement toutes actions favorisant l'harmonisation des procédures, notamment des procès-verbaux de réunions des instances paritaires.

21.2. Assurer un cadre de décision homogène concernant l'examen des cas individuels et garantir ainsi une équité de traitement entre les demandeurs d'emploi

Dans cet objectif, l'Unédic et France Travail :

- veillent au bon respect des dispositions du règlement intérieur régissant le fonctionnement des instances paritaires :
 - un suivi mensuel des statistiques des dossiers examinés est fourni à l'instance paritaire régionale (IPR) ;
 - un contrôle a posteriori approfondi d'une partie des dossiers examinés par les instances paritaires territoriales (IPT) et par France Travail (par délégation) est exercé par l'IPR. Les séances de contrôle, organisées par les directions régionales de France Travail en lien avec l'IPR/IPS de leur région, sont réparties sur l'année ; peuvent y participer, a minima, les présidences des IPT, des animateurs des instances et des délégataires ; ces contrôles couvrent l'ensemble des situations et territoires ; un bilan est réalisé après chaque séance de contrôle ;
 - en suite de l'analyse du suivi mensuel et/ou des résultats de ces contrôles a posteriori, l'IPR peut donner des orientations aux IPT et aux délégataires pour guider, à l'avenir, l'examen des dossiers (sans, pour autant, définir des critères précis et systématiques).
- organisent au niveau national et interrégional, en sus des formations, des temps d'échange et de partage entre mandatés, en associant notamment des représentants de France Travail ;
- développent une dynamique interrégionale de réseau des instances paritaires (réunions ou forums d'échanges entre mandatés...).

21.3. Développer l'attractivité du mandat dans l'objectif, d'une part, de favoriser le présentisme et de sécuriser le quorum nécessaire à la prise de décision et d'autre part, de permettre de nourrir les échanges entre mandatés d'expériences multiples acquises sur les territoires.

Attractivité du mandat et présentisme

Afin de susciter des vocations, France Travail et l'Unédic :

- favorisent la visibilité des activités des instances paritaires auprès des acteurs du réseau pour l'emploi et du grand public, notamment via les sites internet et les outils de communication respectifs ;
- développent l'idée d'appartenance à une communauté, notamment par la formation et les rencontres en présentiel ou à distance, autant que de besoin, sur le champ de l'Assurance chômage et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des employeurs ;
- détectent et analysent les freins à l'engagement de futurs mandatés et à leur présentisme.

Intérêt du mandat

Afin de valoriser le rôle des mandats, France Travail et l'Unédic :

- favorisent des temps de partage concernant le diagnostic territorial du réseau pour l'emploi lors des réunions d'instance paritaires, afin de permettre aux mandats de relever des opportunités d'actions complémentaires. A cet effet, des groupes de travail ad hoc peuvent être expérimentés sur les territoires ;
- encouragent le développement des synergies et les partenariats avec les acteurs du réseau pour l'emploi au sein des territoires ;
- développent une dynamique interrégionale (réunions ou forums d'échanges entre mandats...) ;
- organisent au niveau national ou interrégional, des réunions et/ou ateliers d'échanges et de partages de pratiques entre mandats.

Plus globalement, dans le cadre de l'amélioration continue de son offre de service, France Travail poursuit la démarche de modernisation et de simplification des processus :

- de saisine des instances paritaires par les usagers, grâce notamment à la dématérialisation des démarches ;
- d'instruction et de présentation des dossiers facilitant aux mandats l'appréciation de la situation individuelle des usagers.

Enfin, France Travail et l'Unédic accompagnent les instances paritaires dans leur démarche de réduction de l'empreinte carbone de leurs activités, inscrite dans la convention tripartite État, Unédic et France Travail 2024-2027.

Article 22 - Dispositions relatives à la coopération européenne et aux activités internationales

22.1. Mise en œuvre de la coordination européenne des prestations chômage

Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale, France Travail est l'organisme français de liaison déclaré au niveau européen.

A cet effet, France Travail :

- met en œuvre les dispositions issues des règlements précités, et s'agissant de l'assurance chômage sur la base des prescriptions adressées par l'Unédic ;
- s'engage à informer l'Unédic de toute difficulté de mise en œuvre de ces dispositions ayant un impact notamment sur les plans juridique et financier de l'assurance chômage.

Un comité de pilotage de la mise en œuvre de la coordination européenne des prestations de chômage composé des directions de l'Unédic et de France Travail concernées, se réunit annuellement.

L'Unédic et France Travail conviennent d'installer une règle de gestion des soldes de faible montant à l'occasion de la gestion comptable et financière des demandes de remboursement avec les autres Etats membres.

Ainsi, toute différence positive ou négative inférieure à 50 €, constatée à l'occasion d'un versement, est réputée soldée.

22.2. Collaboration dans le cadre des activités internationales (partenariats et études comparatives)

L'Unédic et France Travail sont membres de diverses associations, organismes ou réseaux européens et internationaux et entretiennent chacune des relations institutionnelles au niveau européen et international, conformément aux missions dévolues à chacune des deux institutions et aux objectifs qu'elles se fixent.

Elles réalisent, par ailleurs, chacune des travaux sur les services publics de l'emploi étrangers, sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi et les prestations d'indemnisation du chômage dans les pays

étrangers. Dans ce cadre, la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Unédic et la Direction des relations extérieures de France Travail s'engagent :

- à s'associer mutuellement, lorsque cela est pertinent, aux visites de délégations étrangères dans l'une ou l'autre des institutions ;
- à partager leurs travaux respectifs, voire à s'associer, en opportunité, aux travaux réalisés par l'une ou l'autre des institutions ;
- à rendre possible la participation ponctuelle ou régulière aux séminaires de réseaux européens et internationaux, ou à tout le moins à s'informer mutuellement des événements et de leurs ordres du jour, qu'ils se tiennent à distance ou en présentiel ;
- à se réunir, tous les trimestres, afin de s'informer de leurs activités respectives.

Article 23 - Mobilité professionnelle croisée entre l'Unédic et France Travail

Les Directions des ressources humaines de l'Unédic et de France Travail s'engagent à définir les modalités de mise en œuvre d'une mobilité professionnelle croisée entre les deux organismes dans l'objectif de promouvoir le développement des compétences et des connaissances des collaborateurs en favorisant leur évolution professionnelle tout en renforçant les synergies entre les parties.

Dans ce cadre, les parties conviennent de :

- Identifier les métiers et postes concernés en tenant compte des besoins et des objectifs stratégiques des deux organismes ;
- Définir l'information transmise aux collaborateurs sur les postes ouverts à candidature ;
- Définir les conditions de la mobilité (durée, statut, accompagnement, etc.), en garantissant un cadre équitable et bénéfique pour les collaborateurs concernés ;
- Mettre en place des dispositifs d'accompagnement (formations, mentorat, etc.) pour assurer une transition fluide et un succès dans les nouvelles fonctions ;
- Évaluer régulièrement l'incidence de cette mobilité sur les collaborateurs et les organisations afin d'optimiser et d'ajuster les modalités en fonction des retours d'expérience.

Les parties s'engagent à communiquer de manière transparente et à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit du travail et de protection sociale.

Article 24 - Modalités de traitement des demandes d'évolutions effectuées entre les parties

Chacune des parties peut saisir l'autre partie d'une demande d'évolution opérationnelle entrant dans le champ de la présente convention. La partie saisie s'engage à y répondre dans les plus brefs délais.

Lorsque la demande nécessite une évolution des modalités de gestion administrative et comptable ou de mise en œuvre de la réglementation ou des développements des systèmes d'information et que cette évolution a des impacts opérationnels, techniques et/ou financiers significatifs pour l'une ou les deux parties, chaque partie, pour ce qui la concerne, évalue ces impacts et transmet cette évaluation à l'autre partie. La mise en œuvre effective de la demande ainsi que, le cas échéant, les modalités opérationnelles et financières de cette mise en œuvre sont validées lors d'un échange entre les directeurs généraux de France Travail et de l'Unédic, à l'aune des impacts identifiés et de la capacité à faire des équipes concernées.

Chapitre 7 – Suivi et pilotage de la performance

Article 25 - Suivi et pilotage de la performance

La bonne mise en œuvre des objectifs fixés par la présente convention est mesurée par des indicateurs de performance relatifs aux dispositifs dont France Travail assure la mise en œuvre pour le compte de l'Unédic. Ces indicateurs ont pour finalité de pouvoir notamment mesurer la qualité du service rendu aux bénéficiaires finaux (demandeurs d'emploi et employeurs).

Les indicateurs de performance sont définis conjointement afin de s'assurer du versement des allocations dans les délais fixés, du traitement des demandes d'allocations (DAL) en conformité avec la réglementation et d'un recouvrement efficace des contributions d'assurance chômage.

Les indicateurs indemnisation de la convention tripartite Etat-Unédic-France Travail sont déclinés sur le champ de l'Assurance chômage.

Chaque fois que cela est possible la déclinaison régionale est fournie.

Les indicateurs de performance faisant l'objet d'un suivi particulier sont mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention.

Les indicateurs sont transmis à l'Unédic selon un calendrier défini conjointement et indépendamment des réunions de pilotage prévues au Chapitre 8. L'Unédic et France Travail analysent conjointement ces résultats.

Pour chaque indicateur, une fiche descriptive est établie et validée conjointement par l'Unédic et France Travail afin d'en préciser notamment la finalité, le champ précis, le mode de calcul, les traitements associés, la source d'origine des données, les données permettant le calcul, le rythme de production, les échéances et les modalités de mise à disposition.

Toute difficulté dans la production des indicateurs est partagée à l'Unédic.

La liste complète des indicateurs est détaillée dans l'annexe 3.

Chapitre 8 – Suivi et durée de la convention

Article 26 - Suivi de la convention

Cette convention fait l'objet d'un suivi bimestriel en présence des Directeurs généraux et des directions concernées de chacune des parties. L'ordre du jour de ces réunions est défini conjointement.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention est présenté par les services de l'Unédic à son Bureau et à son Conseil d'administration.

Le Directeur général de France Travail est invité à présenter annuellement au Bureau de l'Unédic la mise en œuvre des missions déléguées par l'Unédic.

Article 27 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Elle est établie pour une durée indéterminée. Sauf dénonciation par l'une ou les deux parties, prenant effet au plus tôt 6 mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention produit ses effets jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre législatif, réglementaire et conventionnel.

Fait à Paris, le 26 juin 2025

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Unédic,

Le Président,



Jean-Eudes TESSON

Pour France Travail,

Le Président,



Alexandre SAUBOT

La Vice-présidente,



Patricia FERRAND

Le Directeur général,

Thibaut GUILLUY



Le Directeur général,



Christophe VALENTIE

Annexe 1

INDEMNISATION

Chapitre 1 – Instruction des demandes d’allocations

Article 1 : Instruction des demandes d’allocations et notification des décisions

Les dossiers sont instruits dès leur enregistrement.

La notification des droits à indemnisation intervient dans un délai maximal de 21 jours à compter du dépôt de la demande d’allocation.

Si les éléments présents sont suffisants, une liquidation provisoire peut être effectuée dans l’attente des compléments réclamés.

Article 2 : Demande d’allocation incomplète

Toute demande d’allocation incomplète quant à sa recevabilité ou à sa liquidation, doit faire l’objet d’une demande de pièces complémentaires, adressée à l’intéressé indiquant qu’il dispose d’un délai de 10 jours calendaires pour retourner les pièces demandées.

A défaut de réception des éléments demandés dans ce délai, France Travail s’engage à informer l’intéressé qu’en l’absence de réponse de sa part dans un nouveau délai de 10 jours ouvrés, son dossier sera classé sans suite.

Si France Travail ne reçoit pas l’attestation employeur, il s’engage à inviter :

- l’employeur à fournir l’attestation en l’informant des sanctions qu’il encourt en application des dispositions du code du travail ;
- l’intéressé à lui adresser les documents dont il dispose (lettre de licenciement, bulletins de paie, solde de tout compte, déclarations des services de l’inspection du travail ou autres pièces ...) qui, en l’absence d’attestation employeur, permettent d’instruire le dossier.

Après mise en œuvre de cette procédure, la demande d’allocation accompagnée de tout document contenant des indications suffisantes pour procéder aux calculs des droits fait l’objet d’une liquidation en l’état selon les dispositions visées par la convention d’assurance chômage.

Article 3 : Dossier nécessitant un examen des circonstances de l’espèce

Les situations dans lesquelles l’attribution des allocations est subordonnée à l’examen des circonstances de l’espèce sont définies par la convention d’assurance chômage. Il s’agit d’un cas d’examen entrant dans les prérogatives des Instances Paritaires.

Chapitre 2 – Paiement des allocations

Article 4 : Périodicité, régularité et forme des paiements

4.1. Les bénéficiaires de l’allocation d’aide au retour à l’emploi ou de l’allocation de sécurisation professionnelle sont payés à terme échu, sous réserve qu’ils aient actualisé leur situation.

Le premier paiement intervient dans les meilleurs délais après la notification de la décision et intègre les mois passés et actualisés lorsque la notification intervient avec retard.

La périodicité des paiements est mensuelle.

En cas d'exercice d'une activité occasionnelle ou réduite, et en l'absence de flux « SDE », les allocataires sont informés de la nécessité de produire les pièces justificatives de cette activité et des incidences d'un retour tardif de ces documents. Le traitement des justificatifs est effectué dès leur réception afin de ne pas retarder les paiements des allocations.

4.2. Dans certains cas visés par la convention d'assurance chômage ou le règlement général annexé, France Travail effectue un calcul provisoire sur la base des rémunérations et des heures déclarées, d'un montant payable sous forme d'avance à l'échéance du mois considéré.

Ce calcul provisoire n'est pas appliqué pour :

- les allocataires dispensés de recherche d'emploi non soumis à la procédure d'actualisation mensuelle ;
- les allocataires débiteurs d'une pension alimentaire ou faisant l'objet d'une procédure de saisie ou d'avis à tiers détenteur ;
- les allocataires dont le reliquat de droits est inférieur à 30 allocations journalières.

4.3. Les paiements sont effectués par virement bancaire.

Article 5 : information sur les paiements

Un calendrier prévisionnel des paiements établi par France Travail est affiché dans les locaux dans un emplacement accessible aux allocataires. Il est également consultable sur le site internet de France Travail.

Article 6 : Acomptes et avances

6.1. Acomptes

Les acomptes sur prestation correspondent à des paiements partiels à valoir sur le montant d'une somme qui sera due à échéance normale.

En cours de mois, France Travail peut verser un acompte à l'intéressé, sur sa demande, après remise préalable d'une attestation sur l'honneur confirmant sa situation de demandeur d'emploi pour la période écoulée, et justifié par des difficultés financières. Cet acompte correspond au nombre de jours indemnissables multipliés par le montant journalier de l'allocation servie à l'intéressé.

6.2. Paiements provisoires par avances

Les avances sur prestations prévues par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage correspondent, au terme d'un calcul provisoire, au paiement d'un montant effectué préalablement à la transmission par l'allocataire du justificatif de sa rémunération perçue dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle au sens du règlement général annexé.

Le montant de l'avance est fonction des rémunérations et des heures déclarées par l'allocataire, du nombre d'allocations dues pour le mois, et du montant journalier net de l'allocation servie à l'intéressé. Le montant de

l'avance ainsi déterminé peut être le cas échéant affecté d'un coefficient de minoration dans les conditions prévues par la convention d'assurance chômage et ses textes d'application.

Article 7 : Indus et remises de dette

Les personnes ayant indûment perçu des allocations sont informées de façon explicite du motif de l'indu. Elles doivent les rembourser à France Travail, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Les situations dans lesquelles France Travail ne demande pas la restitution des sommes indûment perçues, sursoit à l'envoi de la mise en demeure, ou n'engage pas d'action contentieuse sont fixées conjointement par l'Unédic et France Travail.

Les exceptions aux dispositions de l'alinéa précédent sont de même définies par la convention d'assurance chômage et ses textes d'application.

Les personnes ayant indûment perçu des allocations peuvent solliciter une remise de dette dans le cadre de la procédure prévue par la convention d'assurance chômage, ses textes d'application et les décisions des instances de l'Unédic.

Une remise de dette, partielle ou totale, peut être accordée par les Instances Paritaires dans le cadre de leurs prérogatives ou par France Travail, par délégation (s'il s'agit d'un accord pour une remise d'un indu, d'un montant inférieur à un seuil fixé par les instances de l'Unédic).

Article 8 : Soldes de faibles montants

La créance d'un montant en-deçà de 7,62 euros figurant dans un compte allocataire dont les droits sont épuisés est conservée, afin de tenter de la grouper à un autre paiement. Si tel n'est pas le cas au bout de 2 ans, la créance est réputée soldée.

RECOUVREMENT

Article 9 : Le fichier des employeurs

France Travail gère, pour le compte de l'Unédic, un fichier national des employeurs relevant des régimes gérés par l'Unédic.

France Travail assure la mise à jour de ce fichier, notamment des données relatives au SIRET, au code APE (ou code NAF), au code IDCC, au statut juridique de l'employeur et aux effectifs salariés, au regard des données transmises par le flux unifié INSEE reprenant les données de chacun des organismes recouvrant les contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic. France Travail garantit l'accessibilité de ce fichier à l'Unédic ainsi que la possibilité pour cette dernière de procéder à toute extraction de ce fichier, dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention.

Article 10 : Règles de recouvrement et traitement des contentieux

France Travail procède au recouvrement des contributions d'assurance chômage et gère le contentieux y afférent :

- en application des règles de recouvrement et du contentieux général de la sécurité sociale pour les contributions dues :

- au titre de l'emploi de salariés expatriés ;
 - au titre de l'emploi de salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et l'événement;
 - au titre des dispositions relatives au contrat de sécurisation professionnelle ;
- en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au 31 décembre 2010 pour les sommes restant dues par les employeurs au titre des périodes antérieures à la date de transfert du recouvrement aux organismes de recouvrement visés à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Article 11 : Soldes de faibles montants

Toute différence négative ou positive, inférieure au seuil fixé par les textes d'application de l'assurance chômage, et par les décisions des instances de l'Unédic, apparaissant lors du versement des contributions d'assurance chômage, au titre d'une période mensuelle ou trimestrielle, est prise en compte en fin d'année, au plus tard dans le cadre de la clôture des comptes afférents à l'exercice comptable visé.

Cette différence, faisant apparaître un solde de faible montant, est réputée soldée.

Pour apprécier si le seuil susvisé est atteint, il convient de faire masse des créances ayant une même nature juridique une fois par an.

Toute différence négative ou positive apparaissant lors de la régularisation annuelle est traitée suivant les modalités fixées ci-dessus.

Article 12 : Critères de qualité et de performance du recouvrement

France Travail met à disposition de l'Unédic l'ensemble des indicateurs et des données nécessaires à la mesure et au suivi de la performance et de la qualité du recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés visés à l'article 25 de la présente convention.

L'Unédic suit la performance du recouvrement sur la base des indicateurs de performance définis conjointement entre l'Unédic et France Travail.

Les indicateurs de performance du recouvrement, fournis par France Travail, sont accompagnés de l'ensemble des données ayant permis leur calcul. L'Unédic dispose d'un accès aux données de calcul. L'ensemble des indicateurs, leurs cibles, les données de calcul intermédiaires, les modalités de transmission ainsi que la fréquence de mise à disposition sont définis conjointement par France Travail et l'Unédic en application de l'article 25 de la convention.

Article 13 : Niveau de qualité et de performance du recouvrement attendu par l'Unédic

13.1. Indicateurs

Le niveau de qualité et de performance du recouvrement attendu par l'Unédic est défini conjointement par l'Unédic et France Travail sur la base des critères de qualité du recouvrement effectué par France Travail et s'appuie sur les indicateurs de performance décrits en annexe 3.

La liste des indicateurs peut être modifiée ou complétée par les Directions générales de l'Unédic et de France Travail.

Pour les indicateurs ne disposant pas de cible chiffrée, les Directions générales de l'Unédic et de France Travail pourront les fixer au vu des évolutions constatées au cours de la mise en œuvre de la présente convention.

Lorsqu'au cours d'un exercice N, il est constaté que l'un ou plusieurs des indicateurs relatifs au niveau de qualité et de performance du recouvrement, tels que définis en annexe 3, ne sont pas atteints, France Travail propose une analyse de la contre-performance et un plan d'actions correctives associé pour maintenir le niveau de performance contractuel.

13.2. Bilan annuel relatif aux procédures précontentieuses et contentieuses

France Travail transmet à l'Unédic, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan relatif aux incidents de paiement, au précontentieux et au contentieux.

Ce bilan contient au minimum les informations relatives :

- au recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi d'intermittents du spectacle ;
- au recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés expatriés ;
- au recouvrement des contributions particulières ;
- à l'application de l'article L.1235-4 du code du travail ;
- à la situation des « dirigeants sociaux, conjoints du chef d'entreprise et autres » et aux contentieux relatifs à l'indemnisation ;
- aux admissions en non-valeur ;
- aux recouvrements contentieux assurés par les commissaires de justice ;
- au recouvrement des contributions générales et cotisations au régime de garantie des créances des salariés dues par les employeurs jusqu'au 31 décembre 2010, incluant les opérations de régularisations annuelles.

Les informations fournies dans ce bilan sont déclinées au plan national et régional selon leur disponibilité.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Article 14

Les admissions en non-valeur sont traitées par France Travail conformément à la décision du conseil d'administration de l'Unédic relative à la gestion des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables du 26 juin 2009. Chaque année, au plus tard le 31 mars, France Travail établit et transmet à l'Unédic un état récapitulatif annuel des admissions en non-valeur prononcées sur les contributions d'assurance chômage. Le modèle de cet état est arrêté d'un commun accord, par l'Unédic et France Travail.

Article 15

Lorsque le débiteur a commis au préjudice de l'assurance chômage un acte constituant une contravention ou un délit judiciairement constaté ou, en l'absence d'un tel acte, lorsque le montant de la créance excède, accessoires compris, un montant fixé par la convention d'assurance chômage, ses textes d'application et les décisions des instances de l'Unédic, l'admission en non-valeur est prononcée après que l'huissier de justice a vainement saisi l'administration fiscale.

Annexe 2 – Annexe comptable et financière

Dispositions comptables

1. Liste des opérations concernées

1.1. Domaine allocataires

- Pour le domaine allocataires, les éléments comptables à prendre en compte concernent les opérations principales suivantes :
- les paiements d'allocations, d'avances et d'acomptes ;
- les retours et réémissions de titres ;
- les *recupérations d'avances, d'acomptes et d'indus (créances principales et accessoires)* ;
- la retenue sur paiement des précomptes aux allocataires et leur paiement aux organismes sociaux ;
- les autres opérations financières de régularisations concernant les créances et dettes allocataires (créances principales et accessoires) ;
- les détections d'indus y compris la transformation d'avances ou d'acomptes en indus ;
- les décisions d'admission en non-valeur, de remise de dettes et de prescription des indus ;
- la prescription des retours de titres ;
- les autres opérations de régularisation concernant les avances, acomptes, indus et retours de titres allocataires ;
- les opérations relatives à la gestion des dispositions communautaires : Règlement 883-400 (factures de demande de *remboursement, annulations et régularisations des montants de remboursement demandés aux autres Etats membres, mouvements financiers associés, autres opérations...*) ;
- La retenue sur paiement aux allocataires du prélèvement à la source et son paiement à la DGFIP.

1.2. Domaine recouvrement

Pour le domaine recouvrement, les éléments comptables à prendre en compte concernent les opérations principales suivantes :

- les constats de contributions dues par les employeurs au titre de l'Assurance chômage et de l'AGS ;
- les encaissements et affectations de contributions des comptes employeurs (créances principales et accessoires) ;
- les versements aux employeurs ;
- les encaissements des employeurs concernant les remboursements de prestations relatifs à l'article L.1235-4 du code du travail ;

- les autres opérations financières de régularisations concernant les créances et dettes employeurs (créances principales, particulières et accessoires) ;
- les décisions d'admission en non-valeur ;
- les décisions de remise de dettes ;
- les autres opérations de régularisations concernant les créances et dettes employeurs.

Dispositions financières

1. Prévisions d'encaissements et de décaissements

Chaque mois, au plus tard l'avant-dernier jour ouvré, France Travail transmet à l'Unédic les prévisions mensuelles d'encaissement et de décaissement pour le mois suivant :

Les prévisions de trésorerie sont établies par la Direction de la comptabilité et des finances de France Travail en se fondant sur les informations suivantes :

- L'Equilibre Technique basé sur les prévisions financières de l'Unédic en vigueur, transmis à la demande de France Travail ;
- Les prévisions de dépenses établies par les Directions régionales de France Travail qui couvrent les dispositifs énoncés dans la ventilation transmise à l'Unédic de façon quotidienne (cf. 2.1. Acomptes domaine allocataires) ;
- Les prévisions de recettes établies par les Directions régionales de France Travail qui couvrent les encaissements des contributions des affiliés Assurance chômage et des cotisations l'AGS.

Ces prévisions sont complétées des échanges financiers gérés au niveau national, à savoir :

- La contribution de l'Unédic à France Travail, visée à l'article L.5422-24 du Code du travail, destinée au financement des sections 3 et 4 du budget de France Travail. Les modalités de cette contribution sont définies dans la convention de trésorerie conclue annuellement entre l'Unédic et France Travail ;
- La rémunération forfaitaire CSP ;
- Le versement à l'Urssaf relatif aux opérations relevant du domaine des allocataires ;
- Le versement de la part prélevée à la source sur les allocations d'Assurance chômage.

2. Modalités financières courantes

2.1. Acomptes domaine allocataires

France Travail procède quotidiennement à des appels de fonds auprès des services de l'Unédic, correspondant à tous les versements afférents au domaine des allocataires intervenant le jour ouvré bancaire suivant. Les montants requis pour ces versements sont ainsi communiqués par France Travail à l'Unédic au plus tard la veille (J-1) du versement de leur survenance (J, J étant obligatoirement un jour ouvré bancaire). Ces montants sont établis sur la base de la comptabilité auxiliaire, permettant ainsi de fournir un état justificatif détaillé de l'utilisation des fonds. Ces appels de fonds et l'annonce de versements en guise de confirmation d'exécution du virement prendront la forme d'un message envoyé par voie électronique. Ces courriers prendront respectivement la forme des modèles ci-après.

Modèle d'appel de fonds

Objet : Appel de fonds relatif au service des allocations et des aides - DV JJ / MM / AAA

Bonjour,

Conformément à la convention Unédic - France Travail relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle, vous trouverez ci-joint le détail de l'appel de fonds permettant de couvrir les dépenses auprès des demandeurs d'emploi.

Nous vous demandons d'effectuer un virement au profit du compte n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX ouvert au nom de France Travail siège dans les livres du CREDIT AGRICOLE CIB pour un montant de XX.XXX.XXX euros en date de valeur du JJ / MM / AAA.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par retour de mail la bonne exécution de ce virement.

Bien cordialement,



France Travail

Prénom Nom

Chargée d'analyse

RCFI/ Département des Relations Comptables et Financières Institutionnelles
Direction de la Comptabilité et des Finances

Immeuble Domino - 1 rue du Docteur GLEY - 75020 - Paris

Modèle d'annonce de versements (confirmation d'exécution du virement)

Objet : RE: Appel de fonds relatif au service des allocations et des aides - DV JJ / MM / AAA

Bonjour,

Nous vous confirmons le paiement de l'appel de fonds ci-dessous.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Unédic

A, rue Traversière
75012 Paris



Direction des Finances et de la Comptabilité

Sous - direction des Finances et de la Trésorerie

Catherine Pellegrin +33 1 44 87 94 55 - cpellegrin@unedic.fr

Bing Song +33 1 44 87 94 57 - bsong@unedic.fr

Audrey Lafitte +33 1 44 87 94 59 - alafitte@unedic.fr

Constance Guiche +33 1 44 87 94 59 - cguiche@unedic.fr

Cassandra Baulieu +33 1 44 87 94 55 - cbaulieu@unedic.fr

Florent Fabasse +33 1 47 81 95 56 - ffabasse@unedic.fr

unedic.org twitter.com/unedic [linkedin.com/company/unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic)

Agissons les qualités pour préserver notre environnement, n'oubliez pas d'éteindre les lumières quand ils ne sont pas nécessaires

Concernant la part prélevée à la source sur les allocations d'assurance chômage, France Travail effectue chaque mois, le 15 ou le jour ouvré suivant, le versement correspondant au montant prélevé par la DGFIP. Ainsi, France Travail procède de manière mensuelle et de façon anticipée auprès des services de l'Unédic, à l'appel de fonds pour ce prélèvement.

Concernant la part relative aux cotisations sociales prélevée sur les allocations d'assurance chômage, France Travail procède le 15 de chaque mois ou le jour ouvré suivant au versement des précomptes allocataires à l'Urssaf de Paris.

L'Unédic s'engage à effectuer la couverture des paiements effectués en J, en valeur jour compensée, de sorte à garantir la neutralité financière pour France Travail. En cas de non-couverture en bonne date de valeur, France travail présenterait à la charge de l'Unédic les intérêts débiteurs générés le cas échéant. Les appels de fonds de France Travail et, en réponse de l'Unédic, la confirmation de l'exécution du virement de couverture des paiements en J prennent la forme de messages envoyés par voie électronique.

Modèle d'appel de fonds : message électronique

Objet : COUVERTURE PAS ALLOCATAIRES DU **II / MM / AAA**

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint la demande de couverture concernant le prélèvement à la source des allocataires en date de valeur du **II / MM / AAA**

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par mail le versement.

Bien cordialement,

Vale enjoint déviant



Prénom Nom

Direction Administration, Finances, Gestion
Direction de la Comptabilité et des Finances
Département de Gestion et de Trésorerie
Chargée de Trésorerie

Tél. **+33(0) X XX XX XX XX**

Mail **xxx.xxx@francetravail.fr**

Modèle d'appel de fonds : justificatif attaché



Télécopie

A :	Destinataire	De :	France Travail Direction Trésorerie
Télécopie :		Pages :	1
Téléphone :		Date :	II / MM / AAA
Objet :	Appel de la couverture PAS allocataires	Cc :	

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir effectuer un virement au profit du compte France Travail

N° **XXXXX XXXXX XXXXXXXXXX XX** ouvert dans les livres de CALYON

Pour un montant de : **XX XXX XXX** euros

En date de valeur du : **II / MM / AAA**

Motif : Couverture du paiement PAS allocataires Mars 2025.

Cordialement,

Signature

Modèle d'annonce de versements (confirmation d'exécution du virement)

Objet : RE: COUVERTURE PAS ALLOCATAIRES DU **31 / MM / AAA**

Bonjour,

Nous vous confirmons le paiement de la couverture du PAS allocataires ci-dessous.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Unédic

4, rue Traversière
75012 Paris



Direction des Finances et de la Comptabilité

Sous – direction des Finances et de la Trésorerie

Catherine Pellegrin +33 6 38 24 78 82 - cpellegrin@unedic.fr
 Bing Song +33 1 44 87 64 57 - bsong@unedic.fr
 Audrey Lafite +33 1 44 87 64 09 - alafite@unedic.fr
 Constance Cuche +33 1 44 87 64 95 - ccuche@unedic.fr
 Cassandra Baudin +33 1 44 87 64 05 - cbaudin@unedic.fr
 Florian Sakane +33 6 47 80 95 96 - fsakane@unedic.fr

unedic@ted.fr ted@unedic.fr link@unedic.fr

Agissons du quotidien pour préserver notre équilibre, n'hésitez pas à nous en parler et vos idées nous inspirent.

En cas de difficulté ou de dysfonctionnement, qu'il s'agisse du versement des fonds ou de l'incapacité à déterminer le montant précis de l'appel de fonds, chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de la situation et de ses évolutions. Les parties mettront alors en œuvre les actions nécessaires pour assurer la continuité des versements et la bonne gestion des fonds conformément aux obligations de cette convention.

L'Unédic procède au versement des fonds au crédit du compte ouvert par France Travail sur le compte bancaire dont le Relevé d'identité Bancaire (RIB) figure ci-après. Tout changement de RIB pour de telles opérations, devra faire l'objet d'un courrier dont le modèle figurant dans la présente annexe, signé par toute personne compétente au sein de France Travail conformément aux décisions de ses organes statutaires, et adressé au minimum cinq jours ouvrés avant la date souhaitée de prise d'effet, par les services financiers de France travail au service financier de l'Unédic par voie électronique.

Relevé d'identité bancaire (RIB) de France Travail pour le versement des fonds par l'Unédic

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte
Account owner

FRANCE TRAVAIL
LE CINETIC 1 A 5
1 AVENUE DU DOCTEUR GLEY
75020 PARIS

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
31489	00010	00243517045	47	CREDIT AGRICOLE C18 Paris

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3148 9000 1000 2435 1704 547

Identifiant international de l'établissement bancaire – BIC

BIC (Bank Identifier Code)
BSUJFRPP

Modèle de courrier pour la demande de changement de RIB

Unédic
Direction des Finances et de la Comptabilité
4 rue Traversière
75012 Paris

France
Travail
XXX
XXX

Paris, le

date de l'envoi

Objet : Demande du changement de RIB lié à l'encaissement des fonds
au titre de (l'assurance chômage/ de l'AGS) – conformément à l'annexe
2 de la convention bipartite France Travail- Unédic relative aux
délégations de service et à la coopération institutionnelle

Madame, Monsieur

Conformément aux dispositions prévues au point 2.2 « Acomptes
domaine recouvrement » de l'annexe 2 de la convention bipartite France
Travail- Unédic relative aux délégations de service et à la coopération
institutionnelle, nous vous informons par la présente de notre souhait de
procéder à un changement de Relevé d'identité bancaire (RIB) à utiliser
pour le versement des fonds au titre de (l'assurance chômage/ de l'AGS)

A compter du (date souhaitée pour la prise en compte de ce nouveau RIB),
nous vous prions de bien vouloir effectuer les versements sur le nouveau
compte bancaire dont les coordonnées figurent ci jointes.

Vous trouverez en pièces jointes :

- > Le nouveau RIB ;
- > Une copie de la délégation de pouvoir.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces
modifications dans les meilleurs délais et restons à votre disposition pour
toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations
distinguées.

Nom, Prénom et qualité du signataire

2.2. Acomptes domaine recouvrement

France Travail s'engage à procéder au versement d'acomptes relatifs au recouvrement des contributions en
faveur de l'Unédic. Ces versements sont effectués deux fois par mois, le deuxième vendredi et le dernier jour
ouvré de chaque mois. Le montant des acomptes est calculé à partir de la comptabilité auxiliaire des
contributions, en prenant en compte la variation du compte 41402 « affiliés encaissement à ventiler ». Chaque
versement est réparti en un versement au titre de l'AGS et un versement au titre de l'Assurance chômage. France
Travail informe l'Unédic, au plus tard la veille de chaque échéance, du montant exact qui sera viré avec date de
valeur en jour ouvré bancaire (J), et confirme, le jour de l'exécution (J), la réalisation effective du virement.

En cas de difficulté ou de dysfonctionnement, qu'il s'agisse du versement du recouvrement ou de l'incapacité à déterminer son montant précis, France Travail s'engage à informer sans délai l'Unédic de la situation et de ses évolutions.

France Travail procède au versement des fonds au crédit du compte ouvert par l'Unédic sur les comptes bancaires dont les Relevés d'identité Bancaire (RIB) figurent dans la présente annexe. Tout changement de RIB pour de telles opérations, devra faire l'objet d'un courrier, signé par toute personne compétente au sein de l'Unédic conformément aux décisions de ses organes statutaires, et adressé par les services financiers de l'Unédic au service financier de France Travail par voie électronique.

Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'Unédic pour l'encaissement des fonds au titre de l'Assurance chômage

CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Partie réservée au destinataire du relevé	
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc.). This statement is intended to be delivered to those of your creditors and debtors who have transactions pending to your account (credit transfers, invoice payments, etc.).					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation	
31489	00010	00218517138	47	CREDIT AGRICOLE CIB - PARIS	
Identifiant international de compte bancaire				Identifiant international de l'établissement bancaire	
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code) Adresse VRII	
FR76 3148 9000 1000 2185 1713 847				BSUIFRPP	
Titulaire du compte : Account owner		UNEDIC 4 RUE TRAVERSIERE 75012 PARIS			
CREDIT AGRICOLE CIB - SA AU CAPITAL DE 6.775 271 784 € - RCS NANTERRE 304 187 701					

Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'Unédic pour l'encaissement des fonds au titre de l'AGS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Titulaire du compte Account owner		UNEDIC AGS DIRECTION FINANCES COMPTABILITE 4 RUE TRAVERSIERE 75012 PARIS			
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation	
31489	00010	00261809402	47	CREDIT AGRICOLE CIB Paris	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76 3148 9000 1000 2618 0940 247					
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC					
BIC (Bank Identifier Code)					
BSUIFRPP					

Modèle de courrier pour la demande de changement de RIB

Unédic
Direction des Finances et de la Comptabilité
4 rue Traversière
75012 Paris

France Travail
[Direction]
[Adresse]
[Code postal] [Ville]

Paris, le date de l'envoi

Objet : Demande du changement de RIB lié à l'encaissement des fonds au titre de (l'assurance chômage / de l'AGS) – conformément à l'annexe 2 de la convention bipartite France Travail – Unédic relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle

Madame, Monsieur

Conformément aux dispositions prévues au point 2.2 « Acomptes domaine recouvrement » de l'annexe 2 de la convention bipartite France Travail – Unédic relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle, nous vous informons par la présente de notre souhait de procéder à un changement de Relevé d'identité bancaire (RIB) à utiliser pour le versement des fonds au titre de (l'assurance chômage / de l'AGS).

A compter du (date souhaitée pour la prise en compte de ce nouveau RIB), nous vous prions de bien vouloir effectuer les versements sur le nouveau compte bancaire dont les coordonnées figurent ci jointes.

Vous trouverez en pièces jointes :

- Le nouveau RIB ;
- Une copie de la délégation de pouvoir.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces modifications dans les meilleurs délais et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[Nom, Prénom et qualité du signataire]
[Signature]

2.3. Régularisations financières mensuelles (allocataires et recouvrement)

Chaque mois, entre le 20 et le 25 de M+1 au plus tard, France Travail transmet à l'Unédic, par mail, un reporting dénommé « Situation Financière Mensuelle » (SFM) relatif aux allocations et aux contributions de M-1.

Ce reporting comporte deux états de réconciliation au titre des domaines domaine allocataires et recouvrement (états référencés aux points 2.1 et 2.2 de la présente annexe).

Ces états de réconciliation font mention du montant de la régularisation financière mensuelle découlant de la différence entre :

- les données comptables définitives des sommes dues, pour le mois M, par l'Unédic à France Travail (allocations) et réciproquement, celles, pour le mois M, dues par France Travail à l'Unédic (contributions) ;
- et les échanges financiers intervenus respectivement (décaissements/encaissements), au cours du mois M.

Le règlement de chacune des régularisations, selon qu'il est en faveur de France Travail ou de l'Unédic, est réalisé par les parties, en date de valeur, au dernier jour ouvrable du mois.

Les règlements de France Travail sont effectués sur les comptes bancaires de l'Unédic dédiés respectivement à l'assurance chômage et à l'AGS référencés dans la présente annexe 2 (voir 2.2 : Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'Unédic pour l'encaissement des fonds au titre de l'Assurance chômage et Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'Unédic pour l'encaissement des fonds au titre de l'AGS), distinctement de tout autre dispositif conventionnel.

Tout changement de RIB pour de telles opérations devra faire l'objet d'un courrier, signé par toute personne compétente au sein de l'Unédic conformément aux décisions de ses organes statutaires, et adressé par les services financiers de l'Unédic au service financier de France Travail par voie électronique (voir 2.2 : Modèle de courrier pour la demande de changement de RIB).

Nota : La régularisation financière mensuelle du recouvrement intègre la variation des profits relatifs aux affiliés et les crédits non ventilés au dernier jour du mois concerné.

2.4. Régularisations financières annuelles (allocataires et recouvrement)

Dans le cadre des opérations de clôture, à une date convenue entre France Travail et l'Unédic, et au plus tard le 15 février N+1, France Travail communique, à l'Unédic, un état de réconciliation annuel portant sur les allocations et un état sur les contributions (états référencés aux 5.1, 5.2 et 5.3 de la présente annexe).

Ces états de réconciliation font respectivement mention, pour les allocations et les contributions, du montant de la régularisation financière découlant de l'écart entre :

- les données comptables de l'exercice N, entre l'Unédic et France Travail, auxquelles s'ajoutent les mouvements hors comptabilité auxiliaire (comptes de liaison, mouvements hors applicatifs...) qui ne font pas l'objet d'une régularisation mensuelle ;
- et les échanges financiers intervenus respectivement (décaissements/encaissements), au cours de l'année N.

Le règlement de chacune des régularisations, selon qu'il est en faveur de France Travail ou de l'Unédic, est réalisé par les parties, selon les mêmes modalités que les régularisations mensuelles, et au plus tard au 31 juillet N+1.

L'ensemble des documents relatifs aux régularisations financières annuelles font l'objet d'un audit et d'une validation par les commissaires aux comptes de France Travail. Ils sont ensuite communiqués à l'Unédic, par courrier électronique, avec une signature numérique reconnue.

Echanges en matière comptable et financière

3. Echanges d'informations comptables (allocataires et recouvrement)

Chaque mois, France Travail communique, à l'Unédic, un fichier plat retraçant l'intégralité des flux comptables du mois précédent : allocations, contributions et opérations transfrontalières EESSI (dettes et créances).

Ces différents flux sont intégrés dans l'applicatif comptable de l'Unédic, pour comptabilisation, via une interface comptable. Le format de ce fichier est susceptible d'évoluer en fonction des contraintes informatiques de l'Unédic et de France Travail.

Ce fichier plat, des flux techniques, retrace les données comptables relatives aux produits, charges, encaissements et décaissements réalisés par France Travail, pour le compte de l'Unédic, du mois précédent.

Ces flux de données comptables spécifient notamment la nature de l'opération, le type de pièce comptable concerné, la période, le numéro de compte comptable de l'Unédic et le pays (opérations transfrontalières EESSI).

4. Echanges mensuels

En application des articles L.5427-21 et D.5427-4 du code du travail, l'Unédic est responsable de la gestion du régime d'assurance chômage.

Afin de lui permettre de mener à bien ses missions, France Travail transmet à l'Unédic, au plus tard le 25 du mois M+1, un fichier Excel comportant plusieurs états couvrant les domaines allocataires et recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (états référencés aux 2.1 et 2.2 de la présente annexe):

 Liste des états liasse bilan UNEDIC au		
N°	Nom Etat	Libellé
1	SCAC	Situation des Contributions Assurance Chômage (H4)
2	AECA	Affectation des encaissements des Contributions Assurance chômage (H1)
3	AAAC	Allocations et aides Assurance Chômage
4	SIAP	Situation des indus et avances provisoires
5	RTAC	Situation des retours de titres Assurance chômage
6	SAAC	Situation des avances et acomptes Assurance chômage
7	EESSI CRE	Situation Comptable des Créances EESSI
8	EESSI DET	Situation Comptable des Dettes EESSI
9	SCCD	Détails des Constats de Contributions d'Assurance Chômage

4.1. Etats du domaine allocataires

- Les états du domaine allocataires sont :
 - AAAC : Allocations et Aides Assurance Chômage
 - SIAP : Situation des Indus et Avances Provisoires
 - RTAC : Situation des Retours de Titres Assurance Chômage
 - SAAC : Situation des Avances et Acomptes Assurance Chômage
 - EESSICRE : Situation des Créances entre Etats membres
 - EESSIDET : Situation des Dettes entre Etats membres

4.2. Etats du domaine recouvrement

- Les états du domaine recouvrement sont :
 - SCAC : Situation des Contributions Assurance Chômage
 - AECA : Affectation des Encaissements Assurance Chômage
 - SCCD : Situation des Constats de Contributions Assurance Chômage

5. Echanges annuels

Dans le cadre des opérations de la clôture annuelle des comptes, France Travail communique à l'Unédic, en N+1, sur la base d'un calendrier de transmission convenu entre les deux parties, différents états, au titre de N, qui sont annexés à l'opinion d'audit établie par les commissaires aux comptes de France Travail.

A la liste ci-dessous, s'ajoute un « ETAT DE SYNTHESE » représentatif des comptes de bilan et de résultat.

- Partie relative aux comptes de bilan : elle fait apparaître la situation comptable en début d'exercice, le solde des mouvements de l'année et la situation en fin d'exercice. Il est précisé la référence des états comportant les informations y figurant.
- Partie relative aux comptes de résultat : les informations relatives au compte de résultat distinguent les opérations de l'Assurance chômage de celles de l'AGS et permettent de comparer les niveaux de charges et produits de l'année à ceux de l'année antérieure. Il est précisé la référence des états comportant les informations y figurant.

La liste de ces états ainsi que leur format sont susceptibles d'évoluer, d'un commun accord entre l'Unédic et France Travail, en fonction des évolutions réglementaires et des besoins d'analyse et de restitution.

Ils sont communiqués à l'Unédic, par courrier électronique, avec une signature numérique reconnue.

Liste des états liasse bilan UNEDIC au		
N°	Nom Etat	Libellé
1	SCAC	Situation des Contributions Assurance Chômage
2	AECA	Affectation des encaissements des Contributions Assurance chômage
3	CACR02	Contributions vue à fin Février N+1 se rapportant à l'exercice N
4	AECA02	Encaissements à fin Février N+1 se rapportant à l'exercice N
5	CCAR	Contributions contentieuses à recevoir
6	CCAP	Provision sur créances contentieuses à recevoir
7	SCCD	Détails des Constats de Contributions d'Assurance Chômage
8	AAAC	Allocations et aides Assurance Chômage
9	SIAP	Situation des indus et avances provisoires
10	RTAC	Situation des retours de titres Assurance chômage
11	SAAC	Situation des avances et acomptes Assurance chômage
12	PRIA	Provisions sur indus et avances
13	AARP01	Allocations à payer (payées en N+1 au titre de N)
14	AARP02	Allocations à payer (payées en N+1 au titre de N)
15	AARP03	Allocations à payer (payées en N+1 au titre de N)
16	SIHA	Indus hors Aladin (fraudes)
17	EESSICRE	Situation Comptable des Créances entre états membres - EESSI
18	EESSIDET	Situation Comptable des Dettes entre états membres - EESSI
19	EESSIBAC	EESSI Balance Agée Clients
20	EESSIBAF	EESSI Balance Agée Fournisseurs

5.1. Etats du domaine allocataires

En N+1, et en complément des états du domaine allocataires, évoqués précédemment, et transmis mensuellement, sont communiqués les états suivants :

- AARP01 : Allocations et Aides à Payer (payées en 01 N+1 au titre de N)
- AARP02 : Allocations et Aides à Payer (payées en 02 N+1 au titre de N)
- AARP03 : Allocations et Aides à Payer (payées en 03 N+1 au titre de N)
- EESSIBAC : Balance âgée des créances EESSI
- EESSIBAF : Balance âgée des dettes EESSI

5.2. Etats du domaine recouvrement

En N+1, et en complément des états du domaine contributions, évoqués précédemment, et transmis mensuellement, sont communiqués les états suivants :

- CACR02 : Contributions à fin février N+1 et se rapportant à l'exercice N ou antérieur (produits à recevoir)
- AECA02 : Encaissements à fin février N+1 se rapportant à l'exercice N ou antérieur
- CCAR : Contributions Contentieuses A Recevoir
- CCAP : Provisions sur Créances Contentieuses A Recevoir

- PRIA : Provisions sur Indus et Avances
- SIHA : Situation des Indus Hors Aladin

5.3. Etats complémentaires

Par ailleurs, France Travail communique, à l'Unédic, en N+1, des états dits « complémentaires » qui ne sont pas annexés à l'opinion d'audit.

La liste de ces états ainsi que leur format sont susceptibles d'évoluer, d'un commun accord entre l'Unédic et France Travail, en fonction des évolutions réglementaires et des besoins d'analyse et de restitution.

  Clôture des comptes Unédic Informations complémentaires aux états comptables du bilan		
Liste des états complémentaires - Bilan UNEDIC - Informatio		
N°	Nom Etat	Libellé de l'état
1	APPRO	Ventilation profit affiliés hors CAC
2	ORGSOC	Précomptes maladie csg rds sur allocations versées en décembre
3	DISPAR	Répartition dispositifs participatifs
4	PROVRC	Provision pour risques et charges de gestion technique
5		Taux moyen de précompte

Annexe 3 - indicateurs de performance et de suivi de l'activité

Liste des indicateurs transmis par France Travail à l'Unédic

Les indicateurs de performance faisant l'objet d'un suivi particulier, prévus à l'article 25, sont complétés des indicateurs et Tableau de bord suivants :

Indicateurs faisant l'objet d'un suivi particulier	Taux de notification des DAL dans les 21 jours pour les allocataires du RAC
	Délai de traitement des demandes d'allocations pour les allocataires du RAC par tranche de délai (0-5; 6-10; 10-15; 16-21; 22-30 et 30 et +)
	Taux de qualité du traitement des demandes d'allocations du régime général (IQL – IFI DAL AC hors annexes 8,9 et 10)
	Taux de décisions en moins de 15 jours
	Taux de recouvrement des trop perçus (sur 12 mois glissants) hors fraudes
	Taux de restes à recouvrer (TRAR) des contributions CSP (contrat de sécurisation professionnelle)
Indicateurs complémentaires	Taux de couverture national et régional du plan de contrôle pour le traitement de la DAL AC hors A8 - A10 (ISP) ;
	Taux de qualité national et régional du traitement de la DAL du régime général (IQL).
	Volume de décisions prises en moins de 15 jours ;
	Volume de dossiers en attente de traitement.
	Taux de recouvrement des trop perçus (sur 12 mois glissants) global (fraude et hors fraude) ;
	Tableau de bord des indus – trop-perçus RAC.
	TRAR CSP calculé sur les entreprises « in bonis » ;
	TRAR CSP calculé sur les entreprises en procédures collectives.

Sont également l'objet d'une transmission (ou d'une mise à disposition) à l'Unédic les résultats suivants :

- Taux de restes à recouvrer des contributions dues au titre des travailleurs expatriés (en affiliation obligatoire (ex Annexe 9)) ;
- Taux de restes à recouvrer des contributions dues au titre des intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 ;
- Bilan annuel du suivi des décisions et du recouvrement auprès des employeurs au titre de l'article L. 1235-4 du code du travail ;